



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Octobre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS.2022301-0005 du 28 octobre 2022 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022283-0001 du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018067-0002 portant renouvellement de l'agrément délivré à la société DEMOLITION AUTOS MARTY pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage et l'arrêté n° 5630 du 26 avril 1989 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de PIA

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022284-0001 du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°2709 du 9 juillet 2004 autorisant l'exploitation de l'usine CRUDI à Torreilles

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022284-0002 du 11 octobre 2022 rendant la société ECON HOME redevable d'une amende de 10000 € pour non respect de l'arrêté de mise en demeure du 19 janvier 2022

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022287-0001 du 14 octobre 2022 mettant en demeure la société Areny de respecter plusieurs prescriptions de son arrêté l'autorisant à exploiter la carrière de Puyvalador

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022287-0002 du 14 octobre 2022 prescrivant à la société Areny des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière de Puyvalador.

. Arrêté PREF/DC/BCLUE/2022297-0001 du 24 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VINGRAU à partir du captage du puits « Caune de l'Arago » situé sur la commune de Tautavel, et valant autorisation de distribution – PMMCU

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE2022301-0001 du 28 octobre 2022 abrogeant les prescriptions de l'arrêté n°2674 du 17/08/98 , actualisant le classement de la cave viticole de Pollestres et fixant des prescriptions à la SCA Laure de Nyls

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 276-001 du 3 octobre 2022 portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-280-0002 du 07 octobre 2022 portant renouvellement de classement de l'office intercommunal de tourisme Conflent-Canigo en catégorie 1

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022–286-0001 du 13 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JP CONDUITE à Palau del Vidre.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022–286-0002 du 13 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JP CONDUITE à Latour bas Elne.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 287-0001 du 14 octobre 2022 portant convocation des électeurs du canton n°10 – Perpignan V du département des Pyrénées-Orientales à l'occasion de l'élection départementale partielle des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 290-0001 du 17 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans la commune de Valmanya

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 291-0001 portant modification et prorogation de la fondation d'entreprise « Fondation d'entreprise Banque populaire du Sud »

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022–291-0002 du 18 octobre 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole66 à Rivesaltes.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022- 292-001 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de classement de l'Office municipal de tourisme d'Argelès-sur-mer en catégorie I

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-294-0001 du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole La Pradéenne à Prades.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 294-0002 du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE 2022 290-0001 du 17 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans la commune de Valmanya

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 -298 0002 du 25 octobre 2022 arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan V des 27 novembre et 4 décembre 2022 et établissant l'ordre des panneaux d'affichage après tirage au sort dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2022-300-001 du 27 octobre 2022 portant retrait de l'arrêté PREF/DCM/BRGE n°2022 276-001 du 3 octobre 2022 et portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2022- 300-002 du 27 octobre 2022 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection au tribunal de commerce de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

- AP DREAL-DBMC-276-001 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de démolition de l'ancienne cave coopérative de Néfiach (66)

- AP DDTM SEFSR 2022 251-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Laroque des Albères

- AP DDTM SEFSR 2022 255-0001 portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint Cyprien et Saint Nazaire

- AP DDTM SEFSR 2022 255-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Corneilla de Conflent et Vernet les Bains

- AP DDTM SEFSR 2022 258-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ile/Têt

- AP DDTM SEFSR 2022 258-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus
- AP DDTM SEFSR 2022 258-0003 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2022 259-0001 relatif au report de la date de reprise des opérations de brûlage de végétaux par les agriculteurs sur les communes situées en zone météorologiques Albères, Aspres, Conflent, Corbières, Fenouillèdes et Roussillon
- AP DDTM SEFSR 2022 262-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Clairà
- AP DDTM SEFSR 2022 263-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Amélie les Bains Palalda
- AP DDTM SEFSR 2022 264-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla
- AP DDTM SEFSR 2022 264-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau de Cerdagne
- AP DDTM SEFSR 2022 271-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tarerach
- AP DDTM SEFSR 2022 271-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Port Vendres
- AP DDTM SEFSR 2022 272-0001 autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 1 605 m² sur la commune de Clara-Villerach
- AP DDTM SEFSR 2022 272-0002 portant suspension temporaire de la chasse le 3 septembre 2022 sur la commune de Rivesaltes
- AP DDTM SEFSR 2022 272-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montauriol
- AP DDTM SEFSR 2022 273-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2022 276-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Corsavy
- AP DDTM SEFSR 2022 235-0001 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur les communes de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, Los Masos, Ria Sirah et Corneilla de Conflent, destinée à assurer, d'une part, la pérennité des travaux

d'aménagement des pistes existantes à vocation DFCI CO23, CO23bis, CO 34, CO36 et, d'autre part, la pérennité des plates-formes supportant les points d'eau DFCI 505, 533, 534 et 535 déjà implantés le long de ces pistes

- AP DDTM SEFSR 2022 278-0003 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Les Cluses

- AP DDTM SEFSR 2022 278-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et blaireaux sur la commune de Rivesaltes

- AP DDTM SEFSR 2022 278-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baixas

- AP DDTM SEFSR 2022 279-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint Cyprien et Saint Nazaire

- AP DDTM SEFSR 2022 279-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte Maire la Mer, Torreilles et Villelongue de la Salanque

- AP DDTM SEFSR 2022 279-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

- AP DDTM SEFSR 2022 279-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tresserre

- AP DDTM SEFSR 2022 279-0005 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vernet les Bains

- AP DDTM SEFSR 2022 279-0006 autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 1 880 m² sur la commune de Clara Villerach

- AP DDTM SEFSR 2022 280-0001 affectant à l'association IF une subvention de 3 000 euros pour l'animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne

- AP DDTM SEFSR 2022 280-0002 affectant à société d'élevage des PO une subvention de 39 600 euros pour la campagne de brûlage dirigés 2022/2023

- AP DDTM SEFSR 2022 280-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Féliu d'Avall

- AP DDTM SEFSR 2022 280-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Lesquerde

- AP DDTM SEFSR 2022 280-0005 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Arnac

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Service : Santé Publique et Environnementale – Unité de Lutte contre l'Habitat **Indigne**

- Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat n° 2022-250-001 relatif au traitement de l'urgence concernant l'appartement du 3^{ème} étage, logement N°9, de l'immeuble sis 18, Rambla de Vertefeuille à Perpignan (66000), occupé par Madame MARTINEZ Christiane ; propriété de Madame CHAUBET Joséphine.
- Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-269-002 de traitement de l'insalubrité du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 8, rue de la Fusterie à Perpignan (66000), parcelle cadastrée AI 197, par nature impropre à l'habitation
1
- Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-256-001 portant sur la mise en œuvre d'une astreinte administrative, suite au non-respect des mesures prescrites de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-171-002, du 20/06/2022, de traitement de l'insalubrité de l'appartement sis au deuxième étage de l'immeuble situé 16, rue de la poste à Banyuls dels Aspres (66300), parcelle cadastrée Section AC 228
- Arrêté relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes des logements situés au 2^{ème} étage porte droite et 3^{ème} étage de l'immeuble sis 20 route de Puyvalador à FORMIGUERES (66210), parcelle cadastrée A1788
- Arrêté de traitement de l'insalubrité la maison d'habitation sise 13 rue Mirabeau à ESTAGEL (66310), Cadastree Section AD 320
- Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-263-001 de traitement de l'insalubrité l'habitation sise 15, cami de las Mouillères à Saint-Michel de Llote (66130), parcelle cadastrée Section A 183
- Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-263-002 de traitement de l'insalubrité du logement du premier étage de l'habitation sise 109, route d'Eus à Prades (66500), parcelle cadastrée Section AH 75
- Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-269-001 de traitement de l'insalubrité l'immeuble sis 11, rue de la mairie à SAINT FÉLIU D'AMONT (66170), parcelle cadastrée Section A 365
- Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat n° 2022-251-000Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-275-0002, portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 rue Bonafos (parcelle cadastrée E 1661) à RIVESALTES (66600), appartenant à la SCI LE N°7, représentée par M. et Mme COUGNON.

- Arrêté portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral N°2013143-0010, du 23 mai 2013, portant déclaration d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 26, rue Dagobert à Perpignan (66000), parcelle cadastrée AK 332
- Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat n° 2022-265-0001 Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-n° 2019056-0002 du 25 février 2019, portant déclaration d'insalubrité du logement sis 14 impasse du carrer dal Farrer (parcelle cadastrale BA 348) à CABESTANY (66330) appartenant à M. LEROY Laurent.
- Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-265-0002 relatif au danger imminent pour la santé des occupants de l'habitation sise 12, rue des fleurs à Banyuls dels Aspres (66300) – Parcelle cadastrée AC 216



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022301-0005 du 28 octobre 2022
portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département
des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux
commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des
candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales
incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour
l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner
lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins
agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les
conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à
l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017346-0001 du 11 décembre 2017 ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2022 par Monsieur Michel CACHIA ;

VU l'attestation de formation continue délivrée le 25 octobre 2022 par l'institut national de sécurité routière et de recherches ;

VU l'attestation du conseil de l'Ordre des médecins du département des Pyrénées-Orientales du 28 octobre 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé pour une durée de cinq ans à Monsieur le docteur Michel CACHIA.

Article 2 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Catherine Safont
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 28 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2022301-0001
abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2674 du 17/08/1998 portant
autorisation de création et d'exploitation d'une station d'épuration d'effluents vinicoles
sur le territoire de la commune de Pollestres,
actualisant le classement de la cave viticole et fixant les prescriptions applicables à la
société coopérative agricole (SCA) Laure de Nyls.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2674 du 17/08/1998 portant autorisation de création et d'exploitation d'une station d'épuration d'effluents vinicoles sur le territoire de la commune de Pollestres ;
- Vu** la correspondance du 19 septembre 2022 de la SCV Les Vignobles du Sud Roussillon, sollicitant le classement de la cave qu'elle exploite sur la commune de Pollestres sous le régime de déclaration ;
- Vu** la déclaration de changement de dénomination en date du 16 septembre 2022 au profit de la société coopérative agricole (SCA) Laure de Nyls;
- Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18/10/2022;
- Vu** les observations présentées par le demandeur ;

Considérant que la capacité de préparation et conditionnement de vin de la cave de Pollestres exploitée par la SCV Les Vignobles du Sud Roussillon, est passée sous le seuil de 20.000 hl/an et que de ce fait cette installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2251-B2 ;

Considérant que l'identification de la personne morale exploitante de la cave de Pollestres est la société coopérative agricole (SCA) Laure de Nyls depuis le 30 janvier 2019;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime de classement de la cave de Pollestres et de préciser les prescriptions qui s'appliquent ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n°2674 du 17/08/1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées par la société coopérative agricole (SCA) Laure de Nyls, dont le siège et l'exploitation se situent à la cave coopérative de (66450) Pollestres, sont classées sous la rubrique 2251-B2 « préparation conditionnement de vins », la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20.000 hl/an, sous le régime de la déclaration.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de Pollestres :

- Cave et ses annexes: section AO n° 364 et 365
- Unité de traitement: section AE n° 84

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La SCA Laure de Nyls est tenue de respecter, pour l'exploitation de la cave vinicole de Pollestres et ses annexes, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251.

Pour l'application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté sus-visé, les installations de la cave de Pollestres sont considérées comme « installations nouvelles ».

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Pollestres, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SCA Laure de Nyls.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 14 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022287-0001

mettant en demeure la société ARENY de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;
- VU** le rapport n° 2021-161-PR/EX daté du 19 novembre 2021 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 26 octobre 2021 de la carrière que la société ARENY exploite à Puyvalador ;
- VU** Le courrier du 27 juin 2022 de la société ARENY en réponse aux conclusions du rapport du 19 novembre 2021 de l'inspection des installations classées, susvisé ;
- VU** la plainte du 3 août 2022 de riverains pour des poussières et nuisances sonores susceptibles d'être imputées au fonctionnement de la carrière de la société ARENY et de ses installations de traitement de matériaux ;
- VU** le rapport n° 2002-155-PR/EX daté du 6 septembre 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 9 août 2022 sur la carrière de la société ARENY à Puyvalador ;
- VU** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société ARENY par courrier daté du 6 septembre 2022 et dont elle a accusé réception le 19 septembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de la société ARENY sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 26 octobre 2022 de la carrière que la société ARENY exploite à Puyvalador, l'inspection des installations classées avait relevé plusieurs écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, susvisés, en particulier l'absence de :

- dispositifs permettant l'humidification des stockages de matériaux à l'air libre et l'arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières,
- capacité de rétention pour le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,
- transmission du bilan annuel environnemental de l'année N avant le 1^{er} avril de l'année N+1 ;

Considérant qu'il avait été accordé un délai à la société ARENY pour rapidement remédier à ces écarts, en lieu et place d'une mise proposition, à monsieur le préfet, de mettre en demeure la société ARENY se conformer à ses obligations réglementaires ;

Considérant le courrier du 27 juin 2022, susvisé, dans lequel la société ARENY indiquait avoir remédié à plusieurs des écarts réglementaires constatés lors de l'inspection du 26 octobre 2021, et s'engageait à remédier aux autres ;

Considérant que lors de son contrôle du 9 août 2022 de la carrière que la société ARENY exploite à Puyvalador, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de poussière en quantité importante (1 à 2 cm) sur le sol des pistes de la carrière, dont une partie significative, mise en suspension dans l'air par les rotations des engins de chantier et le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, a été relevée dans le jardin de l'habitation de riverains de la carrière et sur la végétation naturelle l'entourant ;
- que la société ARENY ne disposait pas d'équipements adéquats pour assurer l'arrosage des pistes, de ces stockages de matériaux à l'air libre et des matériaux à l'entrée de ses installations de concassage de matériaux ;
- qu'à l'entrée de la carrière, seul un tuyau, utilisé pour le jardinage, permet le lavage des roues des camions quittant la carrière ;
- que les pistes et stockages de matériaux à l'air libre ne semblaient pas avoir été arrosés ou humidifiés depuis une longue période, malgré un temps particulièrement sec et chaud (période de sécheresse dans le département) ;
- dans l'atelier de réparation et d'entretien des engins de chantier, que des fûts de 200 litres, contenant des huiles de moteur étaient stockés à même la dalle de l'atelier, sans capacité de rétention ;
- que le bilan environnemental annuel, pour l'année 2021, n'avait toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées, alors qu'il aurait dû l'être avant le 1^{er} avril 2022 ;
- que dans le dernier bilan transmis au titre de l'année 2020, plusieurs éléments sont absents, et, en particulier, les résultats des mesures de bruits et vibrations que la société ARENY est tenue de régulièrement réaliser ; ;

Considérant que plusieurs de ces écarts sont donc récurrents par rapport à l'inspection réalisée le 26 octobre 2021 ;

réalisée le 26 octobre 2021 ;

Considérant Par conséquent, que la société ARENY ne respecte, toujours pas, plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, susvisés ;

Considérant enfin, les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier : pour la protection de la nature, de l'environnement et la commodité du voisinage ;

Considérant dès lors, qu'il convient, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société ARENY (N° SIREN : 318 395 894), dont le siège social est situé route départementale n° 32, lieu-dit « Pla de Sallens », à LES ANGLES (66210), et ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après, **dans un délai n'excédant pas 1 mois.**

Référence	Libellé	Non-conformités constatées lors du contrôle du 9 août 2022 auxquelles l'exploitant doit remédier
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, article 18.1-II (« Prévention des pollutions accidentelles »)	<p>II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est</p>	<p>Les 3 fûts de 200 litres contenant des huiles de moteur entreposés à même la dalle de l'atelier de réparation et d'entretien des engins de chantier doivent être stockés sur une ou plusieurs cuvettes de rétention, dont le volume devra être calculé selon les prescriptions ci-contre.</p>

Référence	Libellé	Non-conformités constatées lors du contrôle du 9 août 2022 auxquelles l'exploitant doit remédier
<p>Arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador, article 3.1.5 (« Émissions et envols de poussières »)</p>	<p>inférieure à 1 000 litres.</p> <p>[...] Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envols par temps sec et en période de vent. Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemples les pistes, la verse à stériles, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le re-voile de poussières en période de grand vent. Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur de chute...); les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. [...]</p>	<p>L'exploitant doit compléter le dispositif existant, insuffisant, pour assurer l'arrosage des pistes ou l'humidification des matériaux stockés à l'air libre et limiter les émissions de poussières des installations de traitement de matériaux.</p>
<p>Arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador, article 9.2.3 (« Bilan environnemental annuel »)</p>	<p>L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ; - Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ; 	<p>D'une part, l'exploitant doit transmettre, au préfet, le bilan environnemental annuel qu'il devait établir au titre de l'année 2021 et qu'il aurait dû lui transmettre avant le 1^{er} avril 2022.</p> <p>D'autre part, le bilan environnemental annuel à établir au titre de l'année 2022 et que l'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet avant le 1^{er} avril 2023, devra comporter l'ensemble des éléments mentionnés ci-contre et en particulier les résultats des mesures de niveaux sonores et ceux des mesures de vibrations.</p>

Référence	Libellé	Non-conformités constatées lors du contrôle du 9 août 2022 auxquelles l'exploitant doit remédier
	<ul style="list-style-type: none"> - La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ; - Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ; - Un bilan sur l'évolution de la population du Desman des Pyrénées sur le tronçon de l'Aude au droit de la carrière afin de vérifier l'efficacité de la mesure compensatoire mise en place (dispositif de décantation des eaux pluviales) ; - La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ; - Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur : <ul style="list-style-type: none"> • les rejets aqueux, • les mesures de niveau sonore, • les mesures de vibration, • l'élimination des déchets. <p>Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable.</p>	

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter du terme du délai d'un mois fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un mémoire démontrant qu'il a mis en œuvre les actions correctives appropriées.

Ce mémoire est accompagné :

- de tout document (photographies, factures, bons de travaux, etc.) utiles ;

- de la description des dispositions qu'il a déjà mis en œuvre et les nouvelles qu'il prévoit de mettre en œuvre, assorties d'un échéancier de réalisation, pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 3 - SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Puyvalador, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Puyvalador ;
- à la société ARENY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Johann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 14 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/ 2022287-0002

imposant à la société ARENY des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;
- VU** le rapport n° 2021-161-PR/EX daté du 19 novembre 2021 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 26 octobre 2021 de la carrière que la société ARENY exploite à Puyvalador ;
- VU** le courrier du 27 juin 2022 de la société ARENY en réponse aux écarts réglementaires constatés lors du contrôle du 26 octobre 2021 ;
- VU** la plainte du 3 août 2022 de riverains pour des poussières et nuisances sonores susceptibles d'être imputées au fonctionnement de la carrière de la société ARENY et de ses installations de traitement de matériaux ;
- VU** le rapport n° 2002-155-PR/EX daté du 6 septembre 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 9 août 2022 sur la carrière de la société ARENY à Puyvalador ;
- VU** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société ARENY par courrier daté du 6 septembre 2022 et dont elle a accusé réception le 19 septembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de la société ARENY sur ce projet ;

- Considérant** que le 3 août 2022 des riverains de la carrière se sont plaints d'être incommodés par des nuisances sonores et poussières provenant du fonctionnement de la carrière, et en particulier par son installation de concassage de matériaux de carrière ;
- Considérant** que lors de son contrôle du 9 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière mesure de bruit, réalisée par la société ARENY en limite du périmètre autorisé de la carrière qu'elle exploite à Puyvalador, semblait remonter au 15 novembre 2011 ;
- Considérant** qu'en l'absence des résultats de mesures de bruit récente, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier que la société ARENY respecte les valeurs réglementaires d'émissions sonores en limite du périmètre autorisé de la carrière de Puyvalador ;
- Considérant** par ailleurs, le courrier du 27 juin 2022, dans lequel la société ARENY explique avoir ajouté une citerne de 8 m³ à son dispositif de collecte et de stockage d'eau pluviale, qui en comptait déjà deux autres de 10 m³ ;
- Considérant** dans ce courrier, que la société ARENY juge que cette modification lui permettra de collecter et stocker un volume d'eau de 18 m³, suffisant pour limiter les émissions de poussières de ses installations par temps sec et venteux – le volume d'eau d'une des deux citernes de 10 m³ étant exclusivement réservé à la lutte contre l'incendie ;
- Considérant** que l'exploitant a indiqué, lors du contrôle du 9 août 2022, que les conditions climatiques particulières de haute-montagne, dans lesquelles la carrière de Puyvalador est exploitée une partie de l'année, rendent incertain le remplissage complet des citernes évoquées – glace et neige réduisant le débit de ruissellement des eaux pluviales et facilitant leur infiltration dans le sol ;
- Considérant** en outre, que l'efficacité du dispositif de collecte et de stockage d'eau pluviale, modifié, n'a pas encore été éprouvé en période hivernale – la citerne de 8 m³ ayant été installée en avril 2022 ;
- Considérant** enfin, l'absence de source d'approvisionnement en eau de substitution sur la carrière (absence de raccordement au réseau d'adduction en eau potable de la commune de Puyvalador ou de forage) ;
- Considérant** que le fonctionnement de la carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière, que la société ARENY exploite à Puyvalador, a présenté, début août 2022, des inconvénients pour la commodité du voisinage :
- dus à l'émission de poussières plus importante qu'à la normale à l'extérieur de l'établissement,
 - possiblement dus à un dépassement du niveau de bruit, permis par la réglementation, en limite de propriété ;
- de l'établissement ;
- Considérant** par conséquent, qu'en application des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, monsieur le préfet peut prescrire à la société ARENY :
- de réaliser une mesure de bruit lors d'une campagne de concassage de matériaux de carrière et concasseur situé à son emplacement habituel sur la carrière, afin de contrôler que le fonctionnement de celui-ci ne présente pas

- d'inconvénients pour la commodité du voisinage ;
- de s'assurer qu'au sortir de l'hiver prochain, elle disposera d'un volume d'eau suffisant pour lui permettre de limiter les émissions de poussières de ses installations par temps sec et ou venteux,
- d'étudier, dans le cas contraire, la possibilité de recourir à un mode d'approvisionnement en eau, alternatif ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - PORTÉE

Les prescriptions de l'arrêté du 21 février 2014 susvisé, autorisant la société ARENY (N° SIREN : 318 395 894), dont le siège social est situé route départementale n° 32, lieu-dit « Pla de Sallens », à LES ANGLES (66210), et ci-après dénommé l'exploitant, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement de matériaux de carrière, lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MESURE DE BRUIT

Dès la prochaine campagne de concassage de matériaux, l'exploitant fait réaliser une mesure de bruit.

Cette mesure est effectuée :

- par un organisme indépendant compétent ;
- selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé ;
- concasseur en fonctionnement et installé à l'emplacement habituel où celui-ci est exploité sur la carrière.

Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant leur réalisation.**

ARTICLE 3 - CONTRÔLE ET GESTION DE LA RÉSERVE D'EAU UTILISÉE POUR LIMITER LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

À l'issue de l'hiver 2022-2023, l'exploitant s'assure, en contrôlant le taux de remplissage des citernes mises en place sur la carrière, qu'il dispose d'un volume d'eau suffisant pour lui permettre de limiter efficacement les émissions de poussières générées par le fonctionnement de la carrière et ses installations de traitement de matériaux de carrière, notamment par temps sec et ou venteux.

Dans le cas où ce volume d'eau ne lui paraît pas suffisant, l'exploitant étudie les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour le compléter par l'apport d'eau extérieure à la carrière (prélèvement dans un cours d'eau ou lac en dehors des périodes d'étiage et de sécheresse, possibilité d'acheminer de l'eau depuis l'un de ses autres sites industriels, etc.).

En conclusion de cette étude l'exploitant indique :

- la ou les solutions qu'il retient de mettre en œuvre pour l'année 2023, assorties des modalités et d'un échéancier de réalisation ;
- la ou les solutions qu'il propose de maintenir pour les années suivantes, assorties des modalités de réalisation ;

Le 1^{er} mai 2023 au plus tard, l'exploitant adresse une copie de l'étude et de ses conclusions à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Puyvalador, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Puyvalador ;
- à la société ARENY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 10 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/DCLUE/2022283-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018067-0002 portant renouvellement de l'agrément de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pia (Code AIOT : 0006601468)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pia ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018067-0002 du 8 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le courrier du 6 décembre 2018, par lequel monsieur le préfet a donné récépissé, à la société DÉMOLITION AUTOS MARTY, du bénéfice des droits acquis pour le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la demande de renouvellement d'agrément transmise en préfecture le 29 août 2017 par la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY située sur la commune de Pia, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU** le rapport n° 2017-197-EX du 4 décembre 2017 de la visite d'inspection du centre VHU situé sur la commune de Pia, effectuée le 21 novembre 2017 ;
- VU** le rapport d'instruction n° 2017-196-PR de l'inspecteur des installations classées du 4 décembre 2017 ;
- VU** le courrier du 25 juillet 2022 par lequel monsieur Akin TELLI a déclaré le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage que la société DÉMOLITION AUTOS MARTY, dont il est le nouveau gérant, exploite sur le territoire de la commune de Pia ;
- VU** la preuve de dépôt n° 20220049 délivrée à la société DÉMOLITION AUTOS MARTY le 11 août 2022 à l'issue de cette déclaration ;
- VU** l'engagement du 17 août 2022 de monsieur Akin TELLI, représentant la société DÉMOLITION AUTOS MARTY en tant que gérant, de respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé ;
- VU** le rapport n° 2022-147-PR du 23 août 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet du présent arrêté porté à la connaissance de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY pour observations éventuelles par courrier du 12 septembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté;
- Considérant** que le courrier du 25 juillet 2022 susvisé de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY contient tous les éléments exigés par la réglementation pour procéder le changement d'exploitation du centre de véhicules hors d'usage, sis 81 chemin de l'étang long à Pia (66380) ;
- Considérant** qu'à cette installation est rattaché un agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, en cours de validité, accordé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018, susvisé ;
- Considérant** que monsieur Akin TELLI, représentant la société DÉMOLITION AUTOS MARTY, en tant que gérant, s'est engagé à respecter les obligations liées au maintien de cet agrément ;
- Considérant** dès lors qu'il convient d'acter le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage précédemment exploité par la société DÉMOLITION AUTOS MARTY, représentée par monsieur Bruno MARTY, en qualité de gérant, au profit de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY, désormais représentée par monsieur Akin TELLI, en tant que nouveau gérant ;
- Considérant** de plus qu'il convient de transférer l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage précédemment détenu par la société DÉMOLITION AUTOS MARTY, représentée par monsieur Bruno MARTY, en qualité de gérant, au profit de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY, désormais représentée par monsieur Akin TELLI, en tant que nouveau gérant ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article liminaire

Le présent arrêté comporte une annexe incluant 5 pages.

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 susvisé est modifié comme suit :

1°) sous le titre « portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pia », la mention suivante est ajoutée :
« Numéro d'agrément : PR 66 0000 12 D »

2°) l'article 1^{er} est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée de l'autorisation »

La société DÉMOLITION AUTOS MARTY (n° SIREN : 402 863 799), représentée par son gérant, monsieur Akin TELLI, et dont le siège social est situé 81 chemin de l'étang long à Pia (66380), si après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à la même adresse que celle de son siège social, sur les parcelles cadastrales n° 875, 876, 877, 879 et 880 section D de la commune de Pia.

La présente autorisation inclus l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage dont les conditions sont fixées à l'article 13bis du présent arrêté. »

3°) le point 2.1 (« Caractéristiques de l'établissement ») est remplacé par le point suivant :

« 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de installations classées »

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et/ou capacité autorisée	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	La surface de l'installation n'excède pas : 12 000 m ²	Enregistrement

»

4°) le point 2.3 (« Réglementation particulières ») est remplacé par le point suivant :

« 2.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales »

En plus des prescriptions techniques du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

- l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage modifié ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des prescriptions de ses articles 5, 11, 12 et 13.»

5°) le point suivant est ajouté après le point 2.4 (« Aménagements ») :

« 2.4bis. Origine et quantité maximale des véhicules hors d'usage »

En application des dispositions de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement :

- les véhicules hors d'usage admis dans l'installation proviennent essentiellement de particuliers, de garages indépendants et autres professionnels de l'entretien ou de la réparation automobile d'une zone géographique comprenant prioritairement le département des Pyrénées-Orientales et les départements limitrophes.
- le nombre maximal de véhicules hors d'usage susceptible d'être présent dans l'installation n'excède pas 600 véhicules. »

6°) l'article suivant est ajouté après l'article 13 (« Permis de construire ») :

« Article 13bis. Agrément de centre de véhicule hors d'usage »

13bis.1. Conditions d'application de l'agrément

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement aux voitures particulières, aux camionnettes et aux cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R. 311-1 du Code de la route.

L'admission d'autre type de véhicules hors d'usage (poids-lourd, aéronefs, bateaux,...) est interdite.

13bis.2. Cahier des charges

L'exploitant, pour les activités pour lesquelles il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, satisfait aux obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

13bis.3. Affichage

Le numéro d'agrément (figurant en en-tête du présent arrêté) est affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement DÉMOLITION AUTOS MARTY. Cette même information figure également sur le site internet de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY, si elle dispose d'un tel site.

13bis.4. Vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges

L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté, dans les formes prévues au 15° de ce cahier des charges. »

ARTICLE 2

Le cahier des charges joint au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 susvisé.

ARTICLE 3 - Suppression de prescriptions d'actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées :

Références de l'acte	Références des prescriptions supprimées
Arrêté préfectoral n°2011091-0007 du 1 ^{er} avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pia	Ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral du 4 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY sur la commune de Pia	Ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018067-0002 du 8 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de la société DÉMOLITION AUTOS MARTY pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU)	Ensemble des prescriptions

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

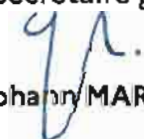
Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Pia, la société DEMOLITION AUTOS MARTY, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Pia ;
- à la société DÉMOLITION AUTOS MARTY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

ANNEXE I (5 pages)

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides; etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 11 octobre 2022

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2022284-0001 du 11 octobre 2022

modifiant l'arrêté préfectoral N°2709 du 09/07/2004 autorisation l'exploitation de l'usine de production de salades, légumes, fruits crus et de solutions traiteurs prêtes à l'emploi située sur le territoire de la commune de TORREILLES (modification article 3.6)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 modifié autorisant la société Geneviève LANGLAIS à poursuivre l'exploitation de l'usine CRUDI sur le territoire de la commune de TORREILLES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°643/13 du 21/08/13 au profit de la société FLORETTE FOOD SERVICE ;

VU l'arrêté complémentaire n°2021.182-0001 du 01/07/2021 modifiant l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 d'autorisation susvisé afin de modifier l'article 3.6 relatif au traitement des eaux pluviales ;

VU l'arrêté complémentaire n°2022.0039-0001 du 02/08/2022 modifiant l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 susvisé, afin de fixer des dispositions relatives au prélèvement, aux économies d'eau et en cas de période de sécheresse ;

Vu le porter à connaissance (version V3) adressé par courrier daté du 20 septembre 2022 à la préfecture des Pyrénées-orientales par la société FLORETTE FOOD SERVICE concernant un projet de création d'un parking sous ombrières et d'extension de son usine de Torreilles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26/09/2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 20/09/2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire du 23/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que la société FLORETTE FOOD SERVICE FRANCE souhaite implanter 2 lignes de conditionnement supplémentaires pour les salades de fruits sur son site de TORREILLES et créer un parking personnel de 480 places sous ombrières photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.512-46-23 §II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la modification de la surface des bâtiments rentrant dans le calcul des besoins en eau d'extinction et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2709 du 09/07/2004 susvisé autorisant la société FLORETTE FOOD SERVICE à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de légumes crus, salades et d'aliments de type sandwiches à TORREILLES sur le territoire de la commune de TORREILLES est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

À l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 susvisé le tableau des installations visées à la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j :	37,3 t/j rappel de la quantité initialement autorisée : 34,6 t/j	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j :	19,8 t	E
2910-A-2	Installation de combustion (Groupe électrogène), capacité > 1 MW mais < 20 MW	2,5 MW	D
4310-2	Stockage de gaz propane, capacité > 1 t mais < 10t	1,04 t	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Quantité susceptible d'être présente étant > 2 t et < 200 t	5 t	D
4802-2-a	Emploi en équipements clos de Gaz à effet de serre fluorés (GES) ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1649 kW / 780 kg	D

ARTICLE 3

À l'article 6.11.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 susvisé le volume de la capacité de la réserve d'eau incendie mentionnée à 600 m³ est remplacée par 800 m³.

ARTICLE 4

Les 2 alinéas de l'article 1.6 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5

L'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 susvisé est complété par l'article 1.7 suivant :

Article 1.7 - Dispositions applicable à l'extension comprenant 2 lignes de conditionnement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'extension du bâtiment objet du Porter à Connaissance de septembre 2022 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation prévue au 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 :

- la distance minimale d'implantation de l'installation par rapport aux limites de propriété est fixée à 8 m ;
- un mur coupe-feu REI 120 est positionné sur les parois extérieures du bâtiment localisées à moins de 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 6 Notification de début d'exploitation

Avant la mise en service des nouvelles lignes de conditionnement, l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées l'achèvement des travaux en justifiant les aménagements réalisés et les dispositions constructives du nouveau bâtiment conformément aux dispositions du Porter à connaissance et de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;


2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Torreilles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2022284-0002 du 11/10/2022

Rendant redevable d'une amende administrative la société ECON HOME pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 19/01/2022 la mettant en demeure de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Vu le code de l'environnement, et son titre II du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 521-17, L. 521-18, L. 521-21, L. 521-20, L. 541-2, R. 543-82, R. 543-84, R. 543-92 et R. 543-99 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la visite d'inspection du 14 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2022019-0001 de mise en demeure pris le 19 janvier 2022 demandant à la société ECON HOME située, 419 rue Alphonse Beau de Rochas à Perpignan (66 000) de se mettre en conformité vis-à-vis de :

- Article 12 du règlement 517/2014 (L'étiquetage) ;
- Art. R. 543-85 du code de l'environnement et Art. 9 de l'arrêté du 29/02/2016 (Le registre de vente) ;
- Art. 11 du règlement (UE) 517/2014, Art. R.543-84 code de l'environnement et Art. 10 de l'arrêté du 29/02/2016 (Le CERFA 15498) ;
- Art. R. 543-84 et Art. R. 543-99 du code de l'environnement (L'attestation de capacité des autres opérateurs (Sociétés)) ;
- Arrêté du 30 juin 2008 (L'outillage vérifié annuellement) ;
- Art. R.543-106 du code de l'environnement (L'attestation d'aptitude) ;
- Art. R. 543-82 du code de l'environnement (Le CERFA 15497) ;
- Art. R. 543-79-1 du code de l'environnement et les Art. 6 et 7 de l'arrêté du 29/02/2016 (Les vignettes bleues) ;
- Art. R. 543-98 du code de l'environnement (L'information de l'ADEME) ;
- Article R. 543-82, article L. 541-2 et article R. 543-92 du code l'environnement (L'élimination des fluides frigorigènes récupérés).

Vu la visite d'inspection du 31 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 31 mai 2022 et le projet d'amende transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé réception (reçu le 6 septembre 2022), pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 02 septembre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés dans le cadre de procédure contradictoire fixées aux articles L.171-6, L. 171-8, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 31 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- L'exploitant n'utilise pas actuellement le CERFA n° 15498 lors de la vente d'équipements préchargés en fluides frigorigènes à des particuliers. Aucun contrat n'a donc été signé conjointement par l'acquéreur de l'équipement et par l'opérateur effectuant l'assemblage et la mise en service de l'équipement ;
- L'outillage n'avait pas fait l'objet d'un contrôle annuel (aucun réalisé depuis leur achat) ;
- L'exploitant ne dispose d'aucun archivage de fiche d'intervention (CERFA n° 15497) depuis janvier 2018. Une seule fiche d'intervention a été remise le jour de l'inspection pour l'installation d'une climatisation de 1 kg de R32 réalisée le jour même ;
- L'exploitant n'a toujours pas évacué les bouteilles de fluides frigorigènes récupérées depuis plusieurs années.

Considérant que l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2022019-0001 de mise en demeure pris le 19 janvier 2022 demandait à la société ECON HOME située, 419 rue Alphonse Beau de Rochas à Perpignan (66 000) de se mettre en conformité au regard des dispositions précitées ;

Considérant que ces dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont toujours pas respectées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis 4 ans, la société ECON HOME, en l'absence de la vérification de l'outillage utilisé et en l'absence de l'utilisation de CERFA n°15498 et de CERFA n°15497, la société ECON HOME ne peut justifier que l'assemblage et la mise en service des équipements contenant des fluides frigorigènes ont été réalisés par un opérateur attesté et garantir que ces équipements installés ne présentent pas de fuites ;

Considérant que la société ECON HOME, en l'absence d'élimination des fluides frigorigènes récupérés, ne peut justifier que le stockage de fluides frigorigènes récupérés, conservés depuis plusieurs années sans être traités ou éliminés, ne représente pas un risque de fuites accidentelles. Il y a lieu de rappeler que les fuites accidentelles de fluides frigorigènes représentent 5 % des émissions de CO₂ en France qui participent au réchauffement climatique ;

Considérant que ces contrôles, ces achats et ces éliminations ont été estimés à environ 10 000 € ;

Considérant que, sur l'année 2021, la société ECON HOME a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 1 500 000 €, cette estimation représenterait vraisemblablement moins de 0,7 % du chiffre d'affaires de l'établissement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-18 du code de l'environnement ; une amende de 10 000 € va être

proposée ;

Considérant que l'exploitant a été informé des éléments à fournir et des sanctions auxquelles il pouvait s'exposer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 - La société ECON HOME (n°SIRET : 833 348 469 00010) dont le siège social est situé 419 rue Alphonse Beau de Rochas à Perpignan (66 000), est rendue redevable, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, d'une amende administrative d'un montant de 10 000 (dix-mille) euros pour non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2022019-0001 du 19 janvier 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant 10 000 € (dix-mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la société ECON HOME.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie, le maire de la commune de Perpignan et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Perpignan et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Perpignan, le 11 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

Voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 et à l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais ci-dessous :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Orientales – 24 quai Sadi Carnot -BP 951 - 66 951 PERPIGNAN Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique – Grande Arche de La Défense – paroi sud / Tour Sequoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



Perpignan, le **24 OCT. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2022 197-000 A

**Portant DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de VINGRAU à partir du puits de « La Caune de l'Arago »
et valant autorisation de distribution**

COMMUNAUTE URBAINE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil de communauté de PMMCU du 25 août 2020 et du 28 février 2022 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier du 22 juillet 2021 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU, l'avis sanitaire du 1^{er} octobre 2019 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021270-0001 du 27 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage du puits de « La Caune de l'Arago » situé sur la commune de Tautavel et destiné à alimenter en eau potable la commune de Vingrau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021222-0001 du 10 août 2021 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le prélèvement permanent du captage du puits de la Caune de l'Arago situé sur la commune de Tautavel et exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune de Vingrau ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 02 décembre 2021 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 octobre 2022 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le puits de « La Caune de l'Arago » afin d'alimenter en eau potable la commune de Vingrau ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Vingrau à partir du puits de « la Caune de l'Arago » sis sur le territoire de la commune de Tautavel.
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n° 94 de la section AM du cadastre de la commune de Tautavel constituant le périmètre de protection immédiate du puits de « La Caune de l'Arago » est propriété de la commune de Vingrau. Cette partie de parcelle peut être acquise par la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole. En cas de non-acquisition, une convention de gestion devra être signée entre la commune de Vingrau et la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole afin de permettre, à cette dernière, le libre accès aux ouvrages de captages.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole, le 25 août 2020, le président de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du Puits de la Caune de l'Arago :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 634 180	Y = 0 059 920
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 634 251	Y = 1 759 552
Coordonnées Lambert 93 :	X = 679 918	Y = 6 193 238
Altitude :	Z ≅ 105 m N.G.F.	
Commune :	Tautavel	
N° de parcelle :	94 section AM	
Lieu-dit :	"La Caune de l'Arago"	
Zone du P.L.U. :	3Aub : secteur destiné à accueillir, en plus des installations existantes, des équipements liés aux fouilles archéologiques. Ce secteur est partiellement concerné par le risque fort d'inondation.	
Code BSS du BRGM :	BSS002MNPD	
Code de la masse d'eau :	6122 – Calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales.	
Code de l'entité hydrogéologique BDLISA :	145A – Corbières orientales / Fenouillèdes	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 20 mètres de côté centré sur le puits. Il s'étend sur une partie de la parcelle n° 94 section AM de la commune de Tautavel et sur la parcelle correspondant au lit du Verdoble.

La surface correspondant au périmètre de protection immédiate devra être bornée (sauf dans la partie correspondant au lit du Verdoble) par un géomètre et faire l'objet d'un détachement parcellaire.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé en raison de la présence de la rivière et de ses fortes crues.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre de protection immédiate :

- il est régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite ;
- aucun puits, forage, excavation ne peut y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage ;
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

Les arbres présents dans le périmètre de protection immédiate seront abattus et dessouchés.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le puits de la Caune de l'Arago prélève indirectement l'eau du Verdoble et a priori, uniquement l'eau du Verdoble.

Le périmètre de protection rapprochée devrait donc inclure une grande partie, sinon la totalité, du bassin versant de la rivière, ce qui n'est pas réalisable car celui-ci est très étendu et inclut plusieurs villages.

Le périmètre de protection rapprochée est réduit aux abords du captage afin de limiter les risques de pollution directe. Le périmètre de protection rapprochée a l'extension proposée sur le plan joint au présent arrêté. Il s'étendra entièrement sur le territoire de la commune de Vingrau.

En raison de l'absence de couverture protectrice aux alentours du puits de la Caune de l'Arago, il est indispensable de limiter les risques de pollution directe à ses abords. Les prescriptions suivantes visent à garder l'environnement assez préservé qui existe dans le périmètre de protection rapprochée dans son état actuel.

La destination actuelle des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée ne pourra pas être modifiée. De ce fait, sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts ou de centres de transit d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumiers, de gravats ou autres matériaux même dits inertes, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création de déchetteries ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées (y compris les assainissements non collectifs) quelle que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, purins, lisiers, fumiers ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- les dépôts, stockage, épandage de matières fermentescibles ;
- la construction de canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines, d'eaux usées ;
- la construction de bâtiments à usage agricole ou d'élevage, industriel ;
- le pacage et parcage d'animaux, création de chenils ou autres élevages ;

- la réalisation d'excavations, y compris les puits et forages. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de la création, l'entretien ou de la rénovation des captages ainsi que des réseaux publics enterrés ;
- l'utilisation de désherbant pour l'entretien des accotements des routes et chemins et espaces publics ;
- la réalisation d'aire d'entretien ou de nettoyage de véhicules, de matériel agricole ou autre ;
- l'installation d'aire de remplissage et/ou de lavage de matériels agricoles ou forestiers en particulier ceux utilisés pour les traitements phytosanitaires ;
- la création d'aires de stationnement pour véhicules automobiles, engins à moteurs ;
- la création de camping (y compris pour caravanes, mobil home, habitations légères de loisir) ;
- la création de cimetière et les inhumations privées ;
- l'enfouissement de cadavres et déchets animaux ou végétaux.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection rapprochée est complété par un périmètre de protection éloignée qui couvre le territoire des communes de Padern, Paziols, Tuchan ainsi qu'une petite partie du territoire de Tautavel. Il a l'extension proposée sur le plan joint au présent arrêté et il s'étend sur les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au respect des différentes réglementations existantes.

De plus, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc. ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions anciennes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (collectif ou non collectif) réglementaire.

Une conversion des cultures vers les méthodes de l'agriculture dite biologique est souhaitable.

ARTICLE 6 :

Publicité des servitudes :

Le président de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole notifie l'acte au maire de la commune de Tautavel pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles ont été acquises par une collectivité publique, celle-ci peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Vingrau de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de « la Caune de l'Arago ».

ARTICLE 8 :

Surveillance :

Un contrôle régulier des installations est effectué avec à minima des visites de fréquence hebdomadaire.

En cas de pollution de la ressource, ou de suspicion de pollution, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet des Pyrénées-Orientales et la délégation départementale de l'ARS.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 9 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du puits de la Caune de l'Arago :

L'arrêté préfectoral du 04 octobre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la commune de Vingrau pour l'alimentation en eau potable à partir de la dérivation par gravité des eaux du puits de « la Caune de l'Arago » est abrogé.

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du puits de « La Caune de l'Arago » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vingrau sont fixés par arrêté préfectoral.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Tautavel en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Tautavel pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

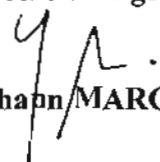
ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le président de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole,
M. le maire de la commune de Tautavel,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 287-0001 du 14 octobre 2022
portant convocation des électeurs du canton n°10 – Perpignan V du département
des Pyrénées-Orientales à l'occasion de l'élection départementale partielle
des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 219 à L. 221 ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 1^{er} février 2022 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux ;
- VU** la décision du conseil d'État en date du 20 septembre 2022, confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° NOR : INATA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT la décision du tribunal administratif de Montpellier qui annule l'élection des conseillers départementaux du canton 10 – Perpignan V ;

CONSIDÉRANT la décision du 20 septembre 2022, le Conseil d'État confirmant l'annulation des opérations électorales liées à l'élection des conseillers départementaux du canton 10 - Perpignan V ;

CONSIDÉRANT les deux décisions précitées, il convient de procéder à une élection départementale partielle afin d'élire les deux conseillers départementaux et leurs remplaçants du canton n°10 – Perpignan V ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : les électeurs du canton n° 10 – Perpignan V dans le département des Pyrénées-Orientales sont convoqués le dimanche 27 novembre 2022, pour le premier tour de scrutin et le dimanche 4 décembre 2022, dans le cas d'un second tour, pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux et leurs remplaçants, selon le mode de scrutin majoritaire à deux tours.

Article 2 : l'élection a lieu à partir de la liste électorale extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Article 3 : le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les enveloppes utilisées pour le scrutin seront de couleur jaune.

Article 4 : la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débutera le lundi 14 novembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure. En cas de deuxième tour, elle débutera le lundi 28 novembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure.

Article 5 : le dépôt des déclarations de candidatures est obligatoire pour les deux tours de scrutin et seront reçues :

- **pour le premier tour de scrutin : lundi 24 et mardi 25 octobre 2022, de 9h à 16h30 ;**
- **pour le deuxième tour de scrutin : lundi 28 novembre 2022, de 9h à 16h30.**

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales (3ème étage – service des élections – bureau de la réglementation générale et des élections – 24 quai Sadi Carnot à Perpignan) par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur du mandat établi par les deux membres du binôme.

Article 6 : chaque binôme de candidats devra avoir déclaré un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

Article 7 : un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage sera effectué à l'issue du délai de dépôt de candidatures, à partir de 17h30 le mardi 25 octobre 2022, dans la salle Maillol de la préfecture des Pyrénées-Orientales située 24, quai Sadi Carnot à Perpignan.

Les binômes de candidats peuvent y assister ou s'y faire représenter. L'ordre des emplacements sera inchangé en cas de second tour.

Article 8 : pour les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande, un arrêté préfectoral instituant celle-ci sera pris ultérieurement.

Article 9 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les maires de Canohès et de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 14 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann Marcon



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie TERRIS et Ilyasse RASSOULI

Tél : 04 68 51 66 35 / 04 68 51 66 30

Mèl valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ilyasse.rassouli@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022- 292-001 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de classement de l'Office municipal de tourisme d'Argelès-sur-mer en catégorie I

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération 07 du 15 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé en faveur du renouvellement du classement de l'Office de tourisme en catégorie I.

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 06 octobre 2022 ;

VU le contrôle de conformité réalisé sur place le mardi 18 octobre 2022 ;

Considérant que l'Office de tourisme remplit les critères requis pour un classement en catégorie I;

SUR proposition de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – L'Office de tourisme municipal d'Argelès-sur-mer, sis Place de l'Europe 66700 Argelès-sur-mer est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de l'office de tourisme municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2022,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yohann MARCON

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des
élections

Perpignan, le 17 octobre 2022

Dossier suivi par
Ilyasse Rassouli

04.68.51.66.30
Courriel : ilyasse.rassouli@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°2022-291-001
portant modification et prorogation de la fondation d'entreprise
« FONDATION D'ENTREPRISE BANQUE POPULAIRE du SUD »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat notamment son article 19-2 dans sa rédaction résultant de l'article 82 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991, modifié, pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

Vu la demande présentée le par Mme la présidente de la fondation Françoise GUETRON-GOUAZE sise à Perpignan 38 BD Clémenceau en vue d'obtenir l'autorisation administrative de modification des statuts et prorogation de la fondation d'entreprise ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont autorisées les modifications statutaires portant sur l'article 3, relatif à l'objet social et aux moyens d'actions.

Article 2 : Une autorisation administrative de prolongation, pour une durée de 5 ans, est accordée à la fondation d'entreprise dénommée « FONDATION D'ENTREPRISE BANQUE POPULAIRE du SUD », sise 38 boulevard Clémenceau – 66966 Perpignan cedex 09.

Cette fondation d'entreprise est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation administrative accordée à l'article 1er sera publiée au journal officiel de la République française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé. La prolongation de la fondation est effective à partir de cette publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yohann MARÇON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : Valérie TERRIS et Ilyasse RASSOULI

Tél : 04 68 51 66 35 / 04 68 51 66 30

Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ilyasse.rassouli@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022-280-0002 du 07 octobre 2022 portant renouvellement de classement de l'Office Intercommunal de tourisme Conflent-Canigo en catégorie I

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigo s'est prononcé en faveur du renouvellement du classement de l'Office Intercommunal de Tourisme en catégorie I.

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 6 septembre 2022 ;

VU le contrôle de conformité réalisé sur place le mercredi 5 octobre 2022 ;

Considérant que l'Office Intercommunal de tourisme Conflent-Canigo remplit les critères requis pour un classement en catégorie I;

SUR proposition de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – L'Office Intercommunal de tourisme Conflent-Canigo, sis 10 Place de la République 66500 PRADES est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de l'office intercommunal de tourisme Conflent-Canigo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 07 octobre 2022,

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR/VM

Tél : 04 68 51 66 18 - 17

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 294-0002 du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE 2022 290-0001 du 17 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans la commune de Valmanya

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 septembre 2022, publié au JO le 27 septembre 2022, portant dissolution du conseil municipal de la commune de Valmanya ;

VU le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 115-0001 du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 048-0001 du 17 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° SPP2022-276-001 du 3 octobre 2022, instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Valmanya, conformément aux dispositions des articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE 2022 290-0001 du 17 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans la commune de Valmanya ;

VU la désignation du représentant du délégué de l'administration par le préfet ;

VU la désignation du représentant par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Valmanya, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, selon les dispositions prévues au 3° du IV et du 2° du VII de l'article L. 19 du code électoral qui prévoit une composition exceptionnelle constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants, en prenant en compte la délégation spéciale installée le 3 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales, sont désignés ci-dessous, et ce jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal issu des prochaines élections municipales et communautaires partielles, programmées sur la commune de Valmanya :

- M. le président de la délégation spéciale installée le 3 octobre 2022, ou à défaut, d'un de ses membres ;
- Mme Lydie BOURGEOIS, déléguée de l'administration désignée par le préfet ou à défaut son remplaçant M. Jean-Marc MONTSERRAT ;
- M. Michel MOLES, délégué du tribunal désigné par le président du tribunal judiciaire de Perpignan ou à défaut sa remplaçante, Mme Sophie LESAGE MARY.


Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Valmanya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohan MARCON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Service des élections
Bureau de la réglementation générale et des élections
Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL
Tél : 04 68 51 66 17 / 18
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2022-300-001 du 27 octobre 2022
portant retrait de l'arrêté PREF/DCM/BRGE n°2022 276-001 du 3 octobre 2022 et
portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des
tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des
Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection
annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-
11 du code de commerce ;

VU la circulaire n°JUSB2225397C du 5 septembre 2022 relative aux élections de juges
consulaires, tribunaux de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 – Le collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan est convoqué
conformément aux dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce aux fins de
procéder à l'élection de 7 juges consulaires dont les postes sont à pourvoir.

Article 2 – Seuls les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux
dispositions de l'article R.723-6 du code de commerce sont éligibles.

Les déclarations de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront remises au préfet, dès publication du présent arrêté, à la préfecture des Pyrénées-Orientales située au 24, quai Sadi Carnot à Perpignan, **jusqu'au jeudi 3 novembre 2022, tous les jours de 9 h00 à 12 h00 et de 14h15 à 16h00.**

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés, seront reçus **sur rendez-vous** auprès du service des élections, à l'adresse mail suivante : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr / ou par téléphone au : 04.68.51.66.17/18.

Article 3 - L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

En application des articles R.723-7 et R.723-10 du code de commerce, le matériel électoral sera transmis par les services préfectoraux aux électeurs concernés au plus tard douze jours avant la date du premier tour de scrutin.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. A cet effet, ils devront remettre leurs bulletins à la commission d'organisation des élections située à la préfecture des Pyrénées-Orientales avant le **vendredi 4 novembre 2022 à 17h00 (lieu de dépôt : préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau des élections – 24, quai Sadi Carnot – 66000 PERPIGNAN)**.

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées par voie postale à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau des élections - 24, quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture. Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18h00.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu **le mercredi 23 novembre 2022 à 17 heures** au tribunal de commerce, situé 4 rue André Bosch à Perpignan.

Article 4 – Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, une commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats. Elle est composée par un magistrat de l'ordre judiciaire, président, qui est assisté d'un juge, tous deux désignés par le premier président près la Cour d'Appel de Montpellier, ainsi qu'un représentant du Préfet, désigné par celui-ci.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 – L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour un second tour de scrutin. Les électeurs devront envoyer l'enveloppe contenant leur vote avant le **lundi 5 décembre 2022 à 18 heures.**

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes en cas de second tour se tiendront le **mardi 6 décembre 2022 à 17 heures** dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

Article 6 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R.723-24 et suivants du code de commerce.

Article 7 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PREF/DCM/BRGE n°2022 276-001 du 3 octobre 2022.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2022 276-001 du 3 octobre 2022
portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire n°JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

VU la circulaire n°JUSB2225397C du 5 septembre 2022 relative aux élections de juges consulaires, tribunaux de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 – Le collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan est convoqué conformément aux dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce aux fins de procéder à l'élection de 7 juges consulaires dont les postes sont à pourvoir.

Article 2 – Seuls les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R.723-6 du code de commerce sont éligibles.

Les déclarations de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront remises au préfet, dès publication du présent arrêté, à la préfecture des Pyrénées-Orientales située au 24, quai Sadi Carnot à Perpignan, **jusqu'au jeudi 3 novembre 2022, tous les jours de 9 h00 à 12 h00 et de 14h15 à 16h00.**

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés, seront reçus **sur rendez-vous** auprès du service des élections, à l'adresse mail suivante : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr / ou par téléphone au : 04.68.51.66.17/18.

Article 3 - L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

En application des articles R.723-7 et R.723-10 du code de commerce, le matériel électoral sera transmis par les services préfectoraux aux électeurs concernés au plus tard douze jours avant la date du premier tour de scrutin.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. A cet effet, ils devront remettre leurs bulletins à la commission d'organisation des élections située à la préfecture des Pyrénées-Orientales avant **le vendredi 4 novembre 2022 à 17h00 (lieu de dépôt : préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau des élections – 24, quai Sadi Carnot – 66000 PERPIGNAN).**

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées par voie postale à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau des élections - 24, quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture. Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18h00.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu **le mercredi 23 novembre 2022 à 17 heures** au tribunal de commerce, situé 4 rue André Bosch à Perpignan.

Article 4 – Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, tous trois désignés par le premier président près la Cour d'Appel de Montpellier, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 – L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour un second tour de scrutin. Les électeurs devront envoyer l'enveloppe contenant leur vote avant le **lundi 5 décembre 2022 à 18 heures.**

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes en cas de second tour se tiendront le **mardi 6 décembre 2022 à 17 heures** dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

Article 6 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R.723-24 et suivants du code de commerce.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral.

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2022- 300-002 du 27 octobre 2022
portant institution et composition de la commission d'organisation
de l'élection au tribunal de commerce de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2022-300-001 du 27 octobre 2022 portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres ;

VU la circulaire n°JUSB2213280C du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

VU la circulaire n°JUSB2225397C du 5 septembre 2022 relative aux élections de juges consulaires, tribunaux de commerce ;

VU l'ordonnance de désignation du premier président de la cour d'Appel de Montpellier en date du 29 septembre 2022 ;

VU le courrier de désignation de monsieur le Préfet en date du 18 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 – A l’occasion de l’élection de 7 juges consulaires au tribunal de commerce de Perpignan, une commission d’organisation des élections est instituée.

Article 2 – La commission d’organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 3 – Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants:

Président:

Monsieur Laurent DAGUES, vice-président au tribunal judiciaire de Perpignan.

Membres titulaires:

Madame Laurène PFISTER, juge d’instruction au tribunal judiciaire de Perpignan.

Monsieur Ilyasse RASSOULI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.


Membre remplaçant:

Madame Valérie-Anne TERRIS, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 4 – Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohan MARCÓN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 -298 0002 du 25 octobre 2022
arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour
l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan V
des 27 novembre et 4 décembre 2022 et établissant l'ordre des panneaux d'affichage
après tirage au sort dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 51 et R. 28 ;
- VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° NOR : INATA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles
- VU** la décision du conseil d'État en date du 20 septembre 2022, confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux
- VU** L'arrêté préfectoral pref/DCM/BRGE 2022 287-0001 du 14 octobre 2022 portant convocation des électeurs du canton n°10 – Perpignan V du département des Pyrénées-Orientales à l'occasion de l'élection départementale partielle des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter la liste des binômes de candidats au terme de la période de déclarations des candidatures, qui s'est déroulée du lundi 24 et mardi 25 octobre 2022 (de 9h à 16h30) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient également au représentant de l'État de procéder à l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par tirage au sort, formalité qui a été effectuée le mardi 25 octobre 2022 à 17h30 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

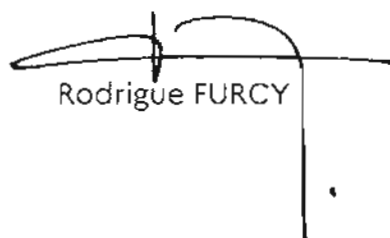
Article 1 – La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de scrutin des élections départementales partielles du canton n° 10 – Perpignan 5 en date du dimanche 27 novembre 2022 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – L'attribution des emplacements d'affichage aux binômes de candidats et à leurs remplaçants, dans l'ordre figurant sur la liste annexée au présent arrêté, résulte du tirage au sort effectué en préfecture le mardi 25 octobre 2022 à 17h30 .

Article 3 – Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies de Canohès et de Perpignan dès réception.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les maires de Canohès et de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2022
Le préfet,



Rodrigue FURCY

Annexe

à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 -298 0002 du 25 octobre 2022
arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le
1^{er} tour de scrutin aux élections départementales partielles du canton n° 10 – Perpignan V
des 27 novembre et 4 décembre 2022 et établissant l'ordre des panneaux
après tirage au sort dans le département des Pyrénées-Orientales

Numéro de panneau d'affichage	Candidat(e)s :	Remplaçant(e)s :
1	Mme FERRÉ Monique M. SEGURA Roger	Mme ANANE Nedjma M. SOUDAIS Yannick
2	M. Mathias BLANC Mme Françoise CHATARD	M. Ludovic SEMUR Mme Maka DJOUMOI
3	M. Louis ALIOT Mme Carla MUTI	M. Ludovic BUTIN Mme Nicole LOREAU
4	M. Jean Louis CHAMBON Mme Florence MICOLAU	M. Denis FOURCADE Mme Geneviève BOUTIÈRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 294 - 0001 du 21 octobre 2022

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 14 octobre 2022 présentée par Monsieur Jean-François ROUVIERE, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Jean-François ROUVIERE, est autorisé à exploiter sous le n° **E 02 066 0209 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LA PRADEENNE** et situé 87 rue du Palais de justice à PRADES (66500).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **21 octobre 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-286 - 0002 du 13 octobre 2022

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 7 octobre 2022 présentée par Monsieur Jean-Pierre BACUE, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre BACUE, est autorisé à exploiter sous le n° **E 13 066 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé J.P. CONDUITE et situé centre commercial Intermarché, espace SUD, route d'Elne à Latour bas Elne (66200).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-286 - 0001 du 13 octobre 2022
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 7 octobre 2022 présentée par Monsieur Jean-Pierre BACUE, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre BACUE, est autorisé à exploiter sous le n° E 12 066 0562 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé J.P. CONDUITE et situé 24 avenue Joliot Curie à Palau del Vidre (66690).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 291 - 0002 du 18 octobre 2022
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018150-0004 du 30 mai 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école 66 et situé 19 avenue Louis Blanc à Rivesaltes (66600) ;

VU la déclaration de Monsieur Alberto FERNANDES, indiquant la cessation de son activité sur le bureau situé 19 avenue Louis Blanc à Rivesaltes (66600) ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé autorisant Monsieur Alberto FERNANDES à exploiter sous le n° E 18 066 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto-école 66 et situé 19 avenue Louis Blanc à Rivesaltes (66600) est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : Monsieur Alberto FERNANDES est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.


Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18/10/22

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-276-001 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de démolition de l'ancienne cave coopérative de Néfiach (66)

LE PRÉFET DE DEPARTEMENT

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0041 du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 4 août 2022 par la commune de Néfiach représentée par Monsieur VILA Patrice agissant en tant que Maire ;
- Vu** la note de cadrage **sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre** validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 17/12/2021 ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 03/01/2022 au 18/01/2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans un projet de démolition de l'ancienne cave coopérative de Néfiach qui nécessite la destruction de 62 nids d'hirondelles de fenêtre (HF) et 1 nid d'hirondelles rustiques (HR) ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts directs et indirects sur les hirondelles de fenêtre impactées par ces travaux ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Néfiach, représentée par Monsieur VILA Patrice agissant en tant que Maire et basée 2 Place Antonin Vails 66170 Néfiach.

Dans le cadre du projet de construction sur la même parcelle d'un espace multi-services composé de la nouvelle mairie, une maison de santé pluridisciplinaire, la maison des assistantes maternelles et des logements intergénérationnels nécessitant la démolition de l'ancienne cave coopérative sur la commune de Néfiach (66), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 62 nids d'hirondelles de fenêtre -*Delichon urbicum* et 1 nid d'hirondelles rustiques -*Hirundo rustica* mentionnés dans le dossier de demande déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction des nids sera compensée par la mise en place de 3 nids artificiels pour 1 nid naturel détruit soit dans le cas présent la mise en place de 189 nids artificiels (186 nids d'hirondelles de fenêtre et 3 nids d'hirondelles rustiques). Les nids artificiels seront répartis sur 3 sites (A, B et C), situés à moins de 100 mètres des nids d'origine : la Tour Sud de l'école municipale (A), le Pignon nord de la tour de l'école (B) et le Pignon Est de la salle des fêtes (C). (cf. localisation en annexe 1 du présent arrêté).

La destruction et l'installation des nids s'effectueront en présence d'un écologue compétent en charge notamment de la réalisation des plans des avant-toits artificiels et disponible pour conseiller l'équipe qui se chargera des opérations d'aménagement dès le début du chantier.

De plus, conformément à l'avis du CSRPN, les mesures suivantes seront mises en place avant le 1er mars 2023 :

1) récupération des anciens nids naturels complets (42 Hirondelles de Fenêtre et 1 Hirondelle Rustique) qui seront fixés à l'aide de deux clous sur une tour à hirondelles d'une capacité de 32 nids au niveau de la face nord de l'ancien bâtiment démoli en laissant quelques emplacements vides (avec deux clous distants de 12 cm) pour de nouveaux nids. Cette tour est positionnée au niveau du mur abritant le plus de nids occupés actuellement, orienté au nord dans l'ancien bâtiment (rue des hortensias), en limite nord de la parcelle et qui ne serait pas impactée par les travaux, afin que les hirondelles puissent retrouver au retour de migration fin mars/avril leurs nids naturels. Elle est protégée par un ex-clos pour éviter toute dégradation volontaire et équipée d'un système de repasse sonore d'avril à juin, de façon irrégulière pendant la journée.

2) remplacement des nids naturels complets fragilisés par la fixation sur les clous par des nids artificiels restant du site A incertain ;

3) intégration sur les nouveaux sites de nidifications A, B et C (106+20+20 nids artificiels) de quelques nids naturels restant (plus d'une dizaine une fois la tour équipée) ;

4) mise en place d'emplacements libres munis de deux clous pour permettre aux hirondelles de construire leurs propres nids ;

5) réalisation d'une expertise sur le site A (Tour sud de l'école municipale) qui paraît le moins adapté aux préférences des hirondelles de fenêtres (exposition au vent dominant d'une part, et dont la face ouest se situe au-dessus de l'école, et sans garantie que le rebord de toit côté est soit utilisable) mais aussi le site C sous les porches de la salle des fêtes, qui ne semble pas adapté à cette espèce sensible au dérangement. Ce diagnostic doit confirmer la faisabilité de ces sites et dans la négative proposer des nouveaux sites d'hébergement. Ce diagnostic sera transmis à la DREAL avant le 31 décembre 2022 ;

6) pour les hirondelles rustiques, un nouveau site de nidification plus conforme à la sensibilité de cette espèce au dérangement devra être trouvé pour fixer le nid naturel, les 3 nids artificiels et un emplacement muni de deux clous pour un nouveau nid.

- Ces mesures respecteront les modalités suivantes :

- préférence d'orientation : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, idéalement en lieu et place des nids enlevés,
- installer le nid de façon amovible : s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans il doit être déplacé, l'entretien de la façade en sera également facilité,
- sur le bâtiment, l'endroit précis doit être à l'abri des prédateurs domestiques (chat) et se situer le plus en hauteur possible (au coin d'une fenêtre, sous les cache-moineaux) et à l'abri de la pluie (avancée de toit d'au moins 20 centimètres),
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle 3 mètres devant le nid afin de ne pas gêner l'envol ou l'atterrissage des individus,
- installer une planchette réceptacle des fientes sous le nid, elle doit être :
 - en bois (éviter le métal qui réfléchit la lumière et éblouit),
 - située à au moins 40 cm au-dessous du nid,
 - décollée du mur de 1 cm, sinon les oiseaux construisent leur nid en dessous,
 - d'une taille suffisante,

Les nids sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. Le nettoyage des nids artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

- le porteur de projet doit se rapprocher d'un expert en ornithologie (association locale de protection de l'environnement (LPO, NEO, CEN, GOR ...), bureaux d'études...) afin d'être aidé dans l'application des mesures environnementales et des suivis.

- les travaux d'enlèvement des nids doivent démarrer au plus tôt au 1^{er} octobre sous conditions de vérification d'absence d'individus.
- l'enlèvement des nids naturels complets (42 Hirondelles de Fenêtre et 1 Hirondelle Rustique) aura lieu de façon douce et localisée, nid par nid à l'aide d'une spatule métallique. L'accès aux nids se fera soit par une nacelle, un échafaudage, une échelle ou par l'intérieur des bâtiments.
- la construction de nouveaux bâtiments doit inclure une avancée de toit de 20 cm minimum et une absence d'obstacle à moins de 3 mètres sur les façades intéressantes pour l'implantation de nids d'hirondelles.
- après une modification de façade il est important pour l'hirondelle de fenêtre, de garder un revêtement mural rugueux.
- il est également conseillé de limiter l'utilisation de peinture contenant des solvants aromatiques, notamment aux endroits susceptibles d'accueillir des nids, par exemple à l'angle formé par le haut de la façade et la sous-pente de la charpente. Certaines peintures peuvent même être répulsives. Il est donc préférable de laisser des parties non traitées par exemple au niveau des boiseries.
- une mare à boue doit pouvoir exister à proximité de la colonie d'Hirondelles pour mettre à disposition l'eau et la boue indispensables à la construction des nids. En cas d'absence des bacs à boue ou mares artificielles sont créées.
- un rappel à la réglementation doit être fait pour limiter la pression de destruction volontaire : la création d'un visuel spécifique à l'entrée des bâtiments est nécessaire.
- Prévoir une clause d'information de l'aspect réglementaire sur la protection des nids et des oiseaux dans les baux de vente et locatifs.
- Des suivis, chacun accompagné d'un rapport transmis à la DREAL Occitanie, doivent être mis en place :
 - Suivi technique du chantier (préparation du chantier/chantier en cours)
 - Suivi écologique des nids à travers un suivi photographique à réaliser sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).

Les rapports seront transmis à la DREAL à la fin du chantier pour le suivi chantier et annuellement pour le suivi écologique des nids avant le 31 décembre.

- si les deux premières années de suivi démontrent une inefficacité des mesures, il devra être envisagé d'autres mesures en concertation avec un expert compétent en ornithologie.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de ses communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité des Pyrénées-Orientales et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation
Le chef du département biodiversité de la DREAL

Frédéric DENTAND
frederic.dentand

 Signature numérique de Frédéric
DENTAND frederic.dentand
Date : 2022.10.03 17:52:39 +02'00'

Frédéric DENTAND

Annexe 1: localisation des sites A, B et C





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 251 -oc 02
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Laroque-des-Albères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 08 septembre 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Laroque-des-Albères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Laroque-des-Albères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Laroque-des-Albères ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Laroque-des-Albères, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 08 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Laroque-des-Albères, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Laroque-des-Albères.

Fait à Perpignan, le **8 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 255 - 000 A

portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur lapins de garenne et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins présentée par Monsieur Émile DISPES lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 10 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 02 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **12 SEP. 2022**
Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 255 - 000 2

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de l'ouvrier dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 09 septembre 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs David MONTAGNE sur la commune de Vernet-les-Bains et Eric MONET sur la commune Corneilla-de-Conflent ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Vernet-les-Bains et Corneilla-de-Conflent ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Vernet-les-Bains et Corneilla-de-Conflent ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Vernet-les-Bains et Corneilla-de-Conflent, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs et Messieurs les présidents des ACCA des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains.

Fait à Perpignan, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022²⁵⁸ - ⁰⁰⁰¹

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 14 septembre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Pascal TRAFI sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Ille-sur-Têt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le

15 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 258-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 14 septembre 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs SOLA, FABRE et TOSTIVIN sur la commune de Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Eus et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Eus.

Fait à Perpignan, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022258-0003 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune d'Argelès-sur-Mer, à l'aide de furets, de bourses et de cages, présentée le 15 septembre 2022, par Monsieur Barthélémy PRADA, Président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer, sur demande des agriculteurs ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 15 septembre 2022 par Monsieur Barthélémy PRADA, Président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Argelès-sur-Mer aux lieux-dits « La Carrerassa » et « Mas Paret » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts aux cultures sur la commune d'Argelès-sur-Mer au lieu-dit « Camps del Cavall » ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse d'Argelès-sur-Mer aux lieux-dits « La Carrerassa » et « Mas Paret » ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Barthélémy PRADA, Président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune d'Argelès-sur-Mer au lieu-dit « Camps del Cavall » .

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 29, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Barthélémy PRADA, Président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Argelès-sur-Mer aux lieux-dits « La Carrerassa » et « Mas Paret ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2022 inclus

Article 2 : Messieurs Barthélémy PRADA et Jean-Pierre BERTRAND doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB, Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 29 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune d'Argelès-sur-Mer au lieu-dit « Camps del Cavall » et être introduit le jour même aux lieux-dits « La Carrerassa » et « Mas Paret » sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

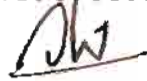
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 7 : A l'issue des opérations, Messieurs Barthélémy PRADA et Jean-Pierre BERTRAND doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur 29 et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt, Sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 259 - 0001 16 SEP. 2022
relatif au report de la date de reprise des opérations de brûlage de végétaux par les
agriculteurs sur les communes situées dans les zones météorologiques Albères, Aspres,
Conflent, Corbières, Fenouillèdes et Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6, L. 161-1, R. 131-4, R.163-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU le règlement sanitaire départemental en application dans les Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales qui prévoit, après la saison estivale, la possibilité de reprise de brûlages de végétaux par les agriculteurs le 16 septembre 2022;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant l'état de dessèchement de la végétation particulièrement élevé sur une partie du département et les conditions météorologiques attendues jusqu'au lundi 19 septembre 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

A titre exceptionnel, le début de la période durant laquelle les opérations de brûlage de végétaux réalisées par les exploitants agricoles sont permises, au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral permanent n°DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019 susvisé, est différé du 16 au 20 septembre 2022 dans les zones météorologiques identifiées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

Seules les communes situées dans les zones météorologiques Aspres, Albères, Conflent, Corbières, Fenouillèdes, et Roussillon (annexe 1) sont concernées par les dispositions de l'Article 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les autres communes du département, le début de la période d'autorisation de l'incinération des végétaux reste fixée au 16 septembre dans les conditions de l'arrêté préfectoral permanent précité.

Article 3 : Sanctions

Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu sont passibles de sanctions pénales.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur département des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe 1
Carte de délimitation des zones



Annexe 2

Communes concernées par le report au 1^{er} octobre 2022 de l'usage du feu pour les agriculteurs

ALBERES (15)	ASPRES (30)	CORBIERES (12)
ARGELES-SUR-MER	BANYULS-DELS-ASPRES	BAIXAS
BANYULS-SUR-MER	BOULE-D'AMONT	CALCE
CERBERE	BOULETERNERE	CASES-DE-PENE
CERET	CAIXAS	CORNEILLA-LA-RIVIERE
COLLIOURE	CALMEILLES	ESPIRA-DE-L'AGLY
L'ALBERE	CAMELAS	ESTAGEL
LAROQUE-DES-ALBERES	CASEFABRE	MONTNER
LE PERTHUS	CASTELNOU	OPOUL-PERILLOS
LES CLUSES	CORBERE	PEZILLA-LA-RIVIERE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	CORBERE-LES-CABANES	SALSES-LE-CHATEAU
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	FOURQUES	TAUTAVEL
PORT-VENDRES	GLORIANES	VINGRAU
SAINT-ANDRE	LA BASTIDE	
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	LE BOULOU	
SOREDE	LLAURO	
VILLELONGUE-DELS-MONTS	MONTAURIOL	
	OMS	
	PASSA	
	PRUNET-ET-BELPUIG	
	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	
	SAINT-MARSAL	
	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	
	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	
	TAILLET	
	TAULIS	
	TERRATS	
	THUIR	
	TORDERES	
	TRESSERRE	
	VIVES	

CONFLENT	FENOUILLEDES	ROUSSILLON
ARBOUSSOLS	ANSIGNAN	ALENYA
BAILLESTAVY	BELESTA	BAGES
CAMPOME	CAMPOUSSY	BAHO
CANAVEILLES	CARAMANY	BOMPAS
CASTEIL	CASSAGNES	BROUILLA
CATLLAR	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	CABESTANY
CLARA	FELLUNS	CANET-EN-ROUSSILLON
CODALET	FENOUILLET	CANOHES
CONAT	FOSSE	CLAIRA
CORNEILLA-DE-CONFLENT	ILLE-SUR-TET	CORNEILLA-DEL-VERCOL
ESCARO	LANSAC	ELNE
ESPIRA-DE-CONFLENT	LATOUR-DE-FRANCE	LATOUR-BAS-ELNE
ESTOHER	LE VIVIER	LE BARCARES
EUS	LESQUERDE	LE SOLER
FILLOLS	MAURY	LLUPIA
FINESTRET	MILLAS	MONTECOT
FONTPEDROUSSE	MONTALBA-LE-CHATEAU	ORTAFFA
FUILLA	NEFIACH	PALAU-DEL-VIDRE
JOCH	PEZILLA-DE-CONFLENT	PERPIGNAN
JUJOLS	PLANEZES	PEYRESTORTES
LOS MASOS	PRATS-DE-SOURNIA	PIA
MANTET	PRUGNANES	POLLESTRES
MARQUIXANES	RABOUILLET	PONTEILLA
MOLITG-LES-BAINS	RASIGUERES	RIVESALTES
MOSSET	RODES	SAINT-CYPRIEN
NOHEDES	SAINT-ARNAC	SAINT-ESTEVE
NYER	SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	SAINT-FELIU-D'AMONT
OLETTE	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	SAINT-FELIU-D'AVALL
OREILLA	SOURNIA	SAINT-HIPPOLYTE
PRADES	TARERACH	SAINT-JEAN-LASSEILLE
PY	TREVILLACH	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
RIA-SIRACH	TRILLA	SAINT-NAZAIRE
RIGARDA	VIRA	SAINTE-MARIE
SAHORRE		SALEILLES
SERDINYA		THEZA
SOUANYAS		TORREILLES
TAURINYA		TOULOUGES
THUES-ENTRE-VALLS		TROUILLAS
URBANYA		VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VALMANYA		VILLEMOLAQUE
VERNET-LES-BAINS		VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT		VILLENEUVE-LA-RIVIERE
VINCA		



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 262- 000 A portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Clairà

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairà aux lieux-dits « Saint-Jaume-de-la-Ribère » et « La Guixona », à l'aide de furets, de bourses et de cages, présentée le 16 septembre 2022, par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, sur demande des agriculteurs ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 16 septembre 2022 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Clairà ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts aux cultures sur la commune de Clairà aux lieux-dits « Saint-Jaume-de-la-Ribère » et « La Guixona » ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Clairà ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Clairà aux lieux-dits « Saint-Jaume-de-la-Ribère » et « La Guixona ».

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 25, Monsieur Philippe NEGRIER, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Clairà.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 janvier 2023 inclus

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL et Philippe NEGRIER doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB, Monsieur le Maire de Clairà et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Clairà aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 29 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune de Clairà aux lieux-dits « Saint-Jaume-de-la-Ribère » et « La Guixona » et être introduit le jour même sur la commune de Clairà.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

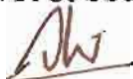
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 7 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL et Philippe NEGRIER doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Claira, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur 25 et au président de l'A.C.C.A de Claira.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022163-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 20 septembre 2022, suite aux dégâts sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, à la demande des riverains ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022266-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 20 septembre 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs Olivier CAPACES, David MONTAGNE et Michel PARENT sur la commune de Fuilla ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fuilla ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fuilla ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fuilla, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvag  de l'association communale de chasse agr e de la commune concern e.

Afin de mener   bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les comp tences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

P riode des op rations : de la date de signature de l'arr t  au 31 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au pr alable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur d partemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service d partemental de l'office fran ais de la biodiversit  (OFB), Monsieur le maire de la commune concern e, Monsieur le pr sident de la f d ration d partementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laiss e   la disposition du lieutenant de louveterie. D s la fin des op rations, le lieutenant de louveterie adresse   Monsieur le directeur d partemental des territoires et de la mer un compte-rendu pr cis des op rations.

Article 4 : Mesures sp cifiques   la lutte contre la propagation du Covid-19

Le pr sent arr t  s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives   la pr vention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barri res et la distanciation physique.

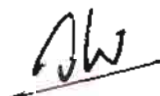
Article 5 : Le pr sent arr t  peut faire, dans un d lai de deux mois   compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux aupr s du pr fet des Pyr n es-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut  tre saisi par l'application informatique « t l recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secr taire g n ral de la pr fecture des Pyr n es-Orientales, la directrice de cabinet du Pr fet, le directeur d partemental des territoires et de la mer, sont charg s chacun en ce qui le concerne de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la pr fecture des Pyr n es-Orientales et dont un exemplaire sera notifi  au sous-pr fet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service d partemental de l'OFB, au maire de Fuilla, au pr sident de la f d ration d partementale des chasseurs et au pr sident de l'A.C.C.A de Fuilla.

Fait   Perpignan, le 21 octobre 2022

Pour le Pr fet et par subd l gation
du Directeur D partemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
For t et S curit  Routi re



Fr d ric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 264-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 20 septembre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur MAURELL sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

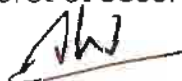
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Cerdagne.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/202221-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Tarerach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 25 septembre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Frédéric BOURREIL sur la commune de Tarerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tarerach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tarerach ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tarerach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 26 octobre 2022

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tarerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tarerach.

Fait à Perpignan, le 28 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/202221-002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 27 septembre 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Port-Vendres ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Port-Vendres ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Port-Vendres ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de loupeterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Port-Vendres, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2022

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de loupeterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de loupeterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Port-Vendres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Port-Vendres.

Fait à Perpignan, le **28 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric GATIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 272-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Montauriol

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 27 septembre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur ARMAND L'ANTHOEN, sur la commune de Montauriol ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Montauriol ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montauriol ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montauriol, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2022 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

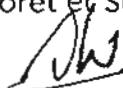
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Montauriol, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Montauriol.

Fait à Perpignan, le **29 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 273 - 0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Argeles-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords des axes routiers;
- Vu** le risque d'importants dégâts de sangliers sur les cultures de la plaine d'Argeles-sur-mer ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des risques de collisions routières et des dégâts sur les cultures sur la commune d'Argeles-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses dans le secteur de la

plaine sur la commune d'Argeles-sur-Mer, notamment à moins de 150 m des habitations, sur les terrains du conservatoire du littoral et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Jean CABASSOT par trois équipes de deux louvetiers parmi :

- Jean-Pierre BERTRAND, Gilles FABREGUE, Guy LAURET, Jean CABASSOT, Claude COSTA et Sébastien JULIA.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix des lieutenants de louveterie.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

En complément des tirs de destruction, des battues administratives seront organisées en tant que de besoin par Jean-Pierre BERTRAND. Pour ce faire; il pourra faire appel à des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 novembre 2022 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions et 48h avant pour les battues, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Argeles-sur-Mer, le représentant du conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Un compte-rendu journalier sera effectué par les équipes auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le maire de la commune d'Argeles-sur-Mer,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Argeles-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 276 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Corsavy

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 29 septembre 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Monsieur Jérôme ARNAUDIES sur la commune de Corsavy ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Corsavy ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour

comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Corsavy et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Corsavy, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Corsavy.

Fait à Perpignan, le 03 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022272-0002 portant suspension temporaire de la chasse le 30 septembre 2022 sur la commune de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Considérant la commémoration qui se déroulera aux abords des stèles des anciens combattants dans le secteur du Camp Maréchal Joffre, sur la commune de Rivesaltes le 30 septembre 2022 ;

Considérant les risques liés à la sécurité publique lors de cette commémoration ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Pour des raisons de sécurité publique, l'exercice de la chasse est suspendu le 30 septembre 2022 de 12h à 17h sur le secteur figurant sur la carte annexée et délimité comme suit :

Limite Sud : Route Départementale RD 12

Limite Est : Autoroute A 9

Limite Nord : Limite communale de Rivesaltes.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr*

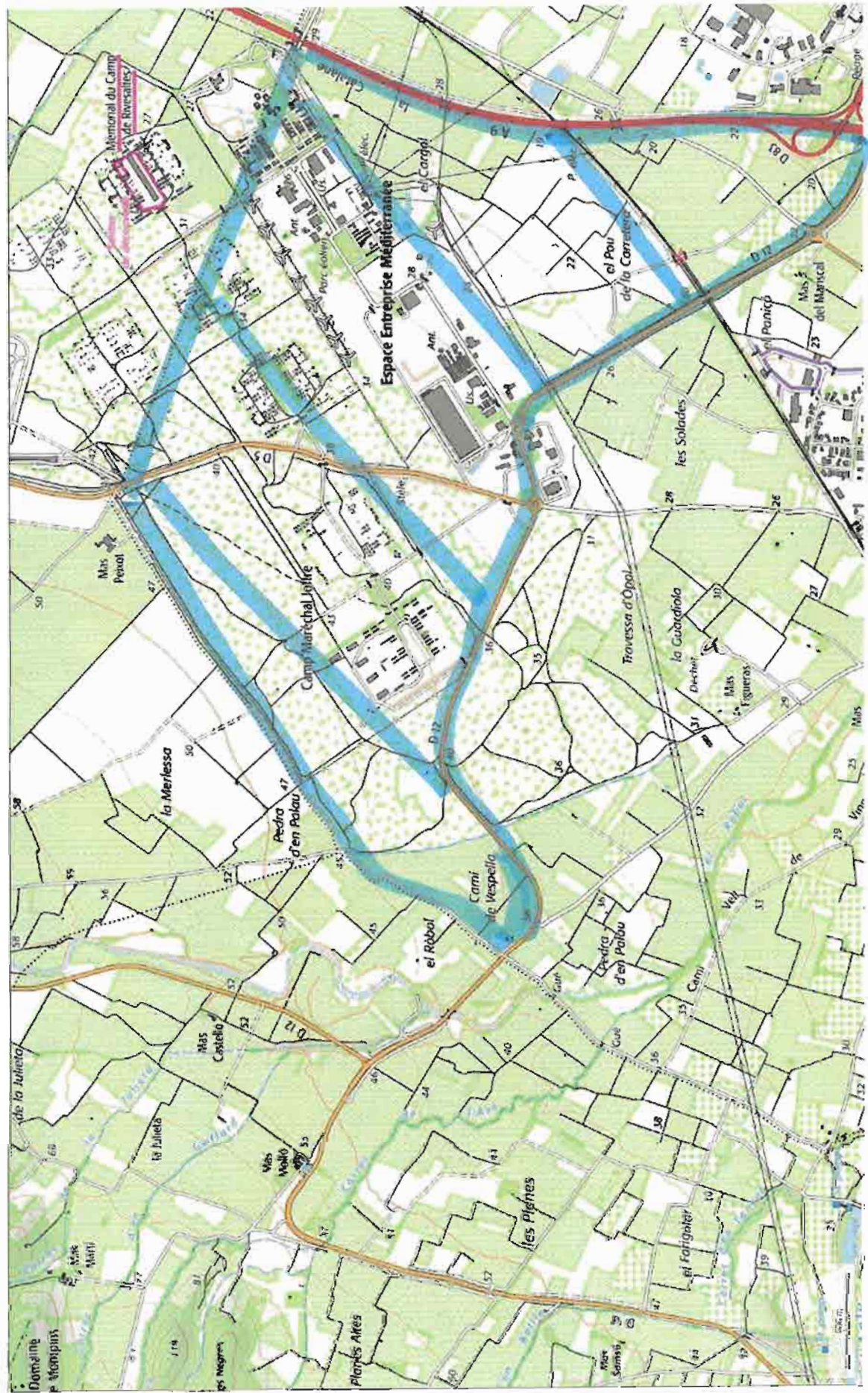
Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



© IGN 2022

Longitude: 2° 53' 03" E
Latitude: 42° 47' 04" N



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022272-0001
autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 1 605 m²
sur la commune de Clara-Villerach.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/\$DFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 28 septembre 2022, par laquelle M. le Maire de Clara-Villerach, demande l'autorisation de défricher deux parcelles, l'une communale et l'autre privée, d'un total de 1 605 m² de bois à Clara-Villerach, pour la réalisation d'un parking ;
- VU** l'accord du propriétaire de la parcelle privée en date du 5 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 1 605 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Identification parcellaire

La commune de Clara-Villerach est autorisée à défricher une superficie boisée de 1 605 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les deux parcelles de la commune de Clara-Villerach, désignées dans le tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
C 247	930 m ²	930 m ²
C248	675 m ²	675 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 3 210 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant minimal de 1 284 € ;
- ou l'acquiescement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, la somme de 1 284 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Clara-Villerach. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le maire de Clara-Villerach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié à la commune de Clara-Villerach.

Fait à Perpignan, le **29 SEP. 2022**

Pour le préfet,

Le Chef de Service Environnement
Forêt et Sécurité Rout



Frédéric CRT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 280 - 00 05

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 06 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Saint-Arnac, à la demande de la mairie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Arnac ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Arnac ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Arnac et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

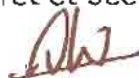
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Saint-Arnac, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Saint-Arnac.

Fait à Perpignan, le 07 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 280 - 0004
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Lesquerde

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de l'ouveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de l'ouveterie du secteur 13, reçue le 06 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Roger ROMIO sur la commune de Lesquerde ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Lesquerde ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Lesquerde ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Lesquerde et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Lesquerde, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

Fait à Perpignan, le 07 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 280 - 0003

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 06 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jérôme SANCHEZ, sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant, pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Féliu-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Féliu-d'Avall ;

Fait à Perpignan, le 07 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022- 280- 0002
affectant à la société d'élevage des Pyrénées-Orientales une subvention de 39 600,00 €
pour la campagne de brûlages dirigés 2022 / 2023.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la demande de subvention présentée par la société d'élevage dont il a été accusé réception le 30/04/2022;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 66 000,00 € éligibles ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2022 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 09/03/2022 ;

VU l'autorisation d'engagement allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2022, un crédit d'un montant de 129 800,00 €, pris en compte pour 39 600,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sur les Crédits du CFM 2022 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée à la société d'élevage des Pyrénées-Orientales représentée par M. Antoine BAURES, Président, pour la campagne de brûlages dirigés 2022/2023, dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle :	66 000,00 € TTC
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	66 000,00 € TTC
Taux de subvention :	60 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	39 600,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans les délais impartis.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 5 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 6 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 07 OCT. 2022

Pour le Préfet
et par déléguation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022- 280- 0001
affectant à l'association IF (Initiation à la Forêt) une subvention de 3 000,00 € pour
l'animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt
méditerranéenne.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la demande de subvention présentée par l'association IF, le 26/07/2022 dont il a été accusé réception le 26/07/2022 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense éligible de 22 500,00 € TTC ;

VU l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66 ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2022 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 09/03/2022 ;

VU l'autorisation d'engagement allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2022, un crédit d'un montant de 129 800,00 €, pris en compte pour 3 000,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Sur les Crédits du CFM 2022 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée à l'association IF (Initiation à la forêt) représentée par M. Jean Marc PERIOT, Président, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne, dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle :	22 500,00 € TTC
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	22 500,00 € TTC
Taux de subvention :	13,33 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	3 000,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans les délais impartis.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 5 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 6 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 07 OCT. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022279-0006
autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 1 880 m²
sur la commune de Clara-Villerach.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 3 octobre 2022, par laquelle M. Sébastien VINARDELL, demande l'autorisation de défricher une parcelle de 1 880 m² de bois à Clara-Villerach, pour la construction d'une habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 1 880 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Identification parcellaire

M. Sébastien VINARDELL est autorisé à défricher une superficie boisée de 1 880 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Clara-Villerach, désignée dans le tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
A 897	1 880 m ²	1 880 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 3 760 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant exigible de 1 504 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, la somme de 1 504 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Clara-Villerach. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Clara-Villerach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié à la commune de Clara-Villerach.

Fait à Perpignan, le **06 OCT. 2022**

Pour le préfet,

Le Chef du Service Environnement

Forêt et Sécurité Routière



Frédéric CORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 279-0005

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vernet-les-Bains

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les dégâts causés par les sangliers sur la commune de Vernet-les-Bains et notamment sur les propriétés de M. MONTAGNE ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vernet-les-Bains ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune Vernet-les-Bains ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Vernet-les-Bains,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Jean CABASSOT par trois équipes de deux louvetiers parmi :

- Lazare GONZALEZ, Jean-Luc CONEJERO, Michaël MODESTE, Thierry LOPEZ, Hervé CALT et Jean CABASSOT.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix des lieutenants de louveterie.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

En complément des tirs de destruction, des battues administratives seront organisées en tant que de besoin par Lazare GONZALEZ. Pour ce faire, il pourra faire appel à des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 novembre 2022 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions et 48h avant pour les battues, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Vernet-les-Bains, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Un compte-rendu journalier sera effectué par les équipes auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
. d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le maire de la commune de Vernet-les-

Bains, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vernet-les-Bains.

Fait à Perpignan, le 06 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 279 - 0006

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tresserre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords des habitations sur la commune de Tresserre ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 05 octobre 2022, sur la commune de Tresserre ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tresserre ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tresserre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tresserre, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

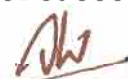
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tresserre, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tresserre.

Fait à Perpignan, le **06 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 279-0003

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 05 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Olivier MATIGNON, sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 novembre 2022

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Thuir.

Fait à Perpignan, le **06 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
Sécurité routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 *279-0002*

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** les dégâts occasionnés par les cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 05 octobre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cervidés, cochons vietnamiens, sangliers, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **06 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 279-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, renards et sangliers présentée par Monsieur Émile DISPES lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 05 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins, renards et sangliers par battues administratives et par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

06 OCT. 2022

Fait à Perpignan, le
Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 278 - 0004

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baixas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 04 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Thomas LUBBE, SCEA « Domaine Matassa » sur la commune de Baixas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baixas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baixas ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baixas, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Baixas au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Baixas.

Fait à Perpignan, le **5 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022278-0003
portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Les
Cluses

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 03 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Les Cluses, au lieu-dit « les Cluses Basses » ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Les Cluses ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Les Cluses ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Les Cluses, notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Bruno BARETGE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Les Cluses, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Les Cluses.

Fait à Perpignan, le **5 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022238 - 0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et blaireaux sur la commune de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et blaireaux présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 04 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Pascal FABREGAT sur la commune de Rivesaltes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rivesaltes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et blaireaux sur la commune de Rivesaltes ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et blaireaux par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rivesaltes, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 31 octobre 2022

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer 48h avant la battue, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rivesaltes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rivesaltes.

Fait à Perpignan, le - 5 OCT, 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022278-0001 du 5 octobre 2022

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur les communes de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, Los Masos, Ria Sirach, et Corneilla de Conflent, destinée à assurer, d'une part, la pérennité des travaux d'aménagement des pistes existantes à vocation DFCl (défense des forêts contre l'incendie) CO 23, CO 23bis, CO 34, CO 36 et, d'autre part, la pérennité des plates-formes supportant les points d'eau DFCl 505, 533, 534, et 535 déjà implantés le long de ces pistes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Plan d'Aménagement de la Forêt contre les Incendies (PAFI) du Conflent établi en 2018 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU la délibération de la commune de Marquixanes en date du 6 avril 2022 ;

VU la délibération de la commune d'Espira de Conflent en date du 7 mars 2022 ;

VU la délibération de la commune d'Estoher en date du 30 mars 2022 ;

VU la délibération de la commune de Los Masos en date du 29 mars 2022 ;

VU la délibération de la commune de Ria Sirach en date du 2 mars 2022 ;

VU la délibération de la commune de Corneilla de Conflent en date du 8 mars 2022 ;

VU les avis favorables de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) réunies :

- en date du 22 octobre 2020 pour les communes de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, et Los Masos ;

- du 7 avril 2022 pour les communes de Ria Sirach, et Corneilla de Conflent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022-154-0001 du 3 juin 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 15 juin 2022 au 15 août 2022 ;

VU la seule observation formulée pendant la période de mise à disposition du public, faisant état d'un manque d'information préalable;

Considérant que la publicité de cette procédure a été effectuée conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier du Conflent ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés, sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie sur l'emprise des pistes DFCI CO 23, CO 23bis, CO 34, CO 36 ainsi que sur celle des plate-formes supportant les points d'eau DFCI 505, 533, 534, et 535 déjà implantés le long de ces pistes.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Concernant la plate-forme d'implantation des citernes prévues dans l'arrêté, l'emprise comprend la surface de la citerne au sol ainsi qu'une bande de terrain additionnel de vingt mètres autour de celle-ci.

Article 2

Cette servitude comporte, au profit de chaque commune concernée, de leurs mandataires ou de leurs prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans chaque mairie concernée. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 10

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires de Marquixanes, Espira de Conflent, Estoher, Los Masos, Ria Sirach, et Corneilla de Conflent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

COMMUNE DE RIA SIRACH
LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR :
LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE CO23

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
D	714	En Bulla	3100
D	716	En Bulla	1900
D	717	En Bulla	3200
D	719	En Bulla	51410
D	665	El Sola	5700
D	666	El Sola	3520
D	667	El Sola	2900
D	668	El Sola	4190
D	664	El Sola	5800
D	640	El Sola	4800
D	659	El Sola	6800
D	660	El Sola	2500
D	662	El Sola	2100
D	643	El Sola	1100
D	642	El Sola	3410
D	634	El Sola	9380
D	635	El Sola	2930
D	607	El Sola	2600
D	608	El Sola	195
D	609	El Sola	290
D	610	El Sola	990
D	612	El Sola	13230
D	658	El Sola	3660
D	644	El Sola	225
D	596	El Sola	8500
D	580	El Sola	4900
D	579	El Sola	3300
D	310	El Pla	9350
D	311	El Pla	1680
D	312	El Pla	1800
D	313	El Pla	1830
D	315	El Pla	1830
D	316	El Pla	960
D	318	El Pla	9110

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
D	456	El Pla	16825
D	457	El Pla	7000
D	459	El Pla	4120
D	460	El Pla	5360
D	461	El Pla	7460
D	478	El Pla	11670
D	477	El Pla	2150
D	462	El Pla	920
D	465	El Pla	1045
D	466	El Pla	5410
D	448	El Pla	2300
D	1129	El Pla	2851
D	1128	El Pla	239
D	469	El Pla	960

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° C023
COMMUNE DE CORNEILLA DE CONFLENT**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
A	45	En Bulla	34 a 00 ca
A	47	En Bulla	48 a 00 ca
A	48	En Bulla	22 a 00 ca
A	326	Les Molieres	2 ha 11 a 40 ca
A	325	Les Molieres	21 a 80 ca
A	413	En Bulla	1 ha 69 a 00 ca
A	52	En Bulla	1 ha 40 a 90 ca
A	54	En Bulla	2 ha 35 a 00 ca
A	213	Garriga Plana	58 a 00 ca
A	210	Garriga Plana	2 ha 30 a 00 ca
A	228	Els Clots	1 ha 27 a 00 ca
A	227	Els Clots	1 ha 45 a 00 ca
A	233	Els Clots	2 ha 20 a 00 ca
A	221	Els Clots	61 a 00 ca
A	222	Els Clots	50 a 50 ca
A	216	Garriga Plana	67 a 50 ca
A	224	Els Clots	1 ha 15 a 00 ca
A	397	Camp d'en Gasco	84 a 00 ca
A	395	Camp d'en Gasco	1 ha 14 a 00 ca
A	394	Camp d'en Gasco	39 a 00 ca
A	393	Camp d'en Gasco	2 ha 76 a 00 ca
A	380	Camp d'en Sagi	2 ha 77 a 00 ca
A	419	La Collada	2 ha 76 a 00 ca
A	418	La Collada	3 ha 06 a 00 ca
A	423	La Collada	42 a 00 ca
A	424	La Collada	57 a 00 ca
A	425	La Collada	15 a 90 ca
A	429	La Collada	75 a 00 ca
A	430	La Collada	53 a 00 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° C023 BIS
COMMUNE DE CORNEILLA DE CONFLENT**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
A	418	La Collada	3 ha 06 a 00 ca
A	423	La Collada	42 a 00 ca
A	424	La Collada	57 a 00 ca
A	425	La Collada	15 a 90 ca
A	414	La Collada	1 ha 88 a 00 ca
A	382	Serrat d'en Parrot	2 ha 35 a 00 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU POINT D'EAU N° 505
COMMUNE DE CORNEILLA DE CONFLENT**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
A	382	Serrat d'en Parrot	2 ha 35 a 00 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° CO34
COMMUNE DE MARQUIXANES**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
C	528	Els Cones	38 a 04 ca
C	532	Els Cones	5 a 11 ca
C	207	Els Cones	32 a 15 ca
C	519	Vinyes del Rec	76 ca
C	180	Vinyes del Rec	35 a 60 ca
C	174	Vinyes del Rec	9 a 95 ca
C	520	Vinyes del Rec	12 a 44 ca
C	543	Vinyes del Rec	9 a 96 ca
C	544	Vinyes del Rec	6 a 44 ca
C	484	Vinyes del Rec	88 a 35 ca
C	155	Barto	23 a 71 ca
C	482	Barto	25 a 11 ca
C	435	Barto	6 a 80 ca
C	483	Barto	11 a 89 ca
C	480	Barto	45 a 19 ca
C	533	Els Cones	55 a 06 ca
C	536	Els Cones	71 ca
C	537	Els Cones	9 a 63 ca
C	538	Els Cones	1 ha 45 a 37 ca
C	436	Els Cones	4 a 00 ca
C	204	Els Cones	1 a 60 ca
C	205	Els Cones	6 a 80 ca
C	147	Barto	72 a 68 ca
C	148	Barto	25 a 35 ca
C	146	Barto	31 a 87 ca
C	143	Barto	23 a 31 ca
C	142	Barto	23 a 02 ca
C	141	Barto	15 a 15 ca
C	140	Barto	76 a 00 ca
C	131	Barto	2 ha 34 a 63 ca
C	442	Les Reixes	16 a 32 ca
C	244	Les Reixes	80 a 46 ca
C	245	Les Reixes	5 a 50 ca
C	247	Les Reixes	11 a 97 ca
C	248	Les Reixes	1 ha 06 a 40 ca
C	249	Les Reixes	2 ha 58 a 87 ca
C	124	Barto	1 ha 46 a 20 ca
C	129	Barto	63 a 00 ca
C	448	Grandelles	10 a 00 ca
C	449	Grandelles	10 a 30 ca
C	288	Grandelles	11 a 95 ca
C	290	Grandelles	28 a 45 ca
C	291	Grandelles	32 a 15 ca
C	292	Grandelles	2 a 25 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° CO34
COMMUNE DE MARQUIXANES**

Page 22

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
C	293	Grandelles	1 ha 06 a 60 ca
C	309	Grandelles	2 ha 42 a 80 ca
C	310	Grandelles	31 a 30 ca
C	311	Grandelles	1 ha 79 a 30 ca
C	413	Les Ardenes	13 a 20 ca
C	412	Les Ardenes	21 a 00 ca
C	411	Les Ardenes	73 a 80 ca
C	384	Els Aibrics	8 a 45 ca
C	385	Els Aibrics	1 ha 05 a 70 ca
C	388	Els Aibrics	41 a 70 ca
C	389	Els Aibrics	85 a 70 ca
C	392	Els Aibrics	46 a 60 ca
C	393	Els Aibrics	1 ha 24 a 10 ca
C	394	Els Aibrics	1 ha 44 a 00 ca
C	395	Els Aibrics	19 a 60 ca
C	371	Els Aibrics	73 a 50 ca
C	370	Els Aibrics	86 a 60 ca
C	369	Els Aibrics	92 a 70 ca
C	366	Els Aibrics	1 ha 86 a 80 ca
C	367	Els Aibrics	44 a 90 ca
C	409	Les Ardenes	3 ha 10 a 26 ca
C	404	Les Ardenes	71 a 80 ca
C	403	Les Ardenes	81 a 50 ca
C	402	Les Ardenes	66 a 10 ca
C	398	Les Ardenes	57 a 60 ca
C	397	Les Ardenes	59 a 10 ca
C	341	Les Graules	2 ha 63 a 20 ca
C	347	Les Graules	1 ha 51 a 50 ca
C	348	Les Graules	16 a 50 ca
C	353	Les Graules	37 a 80 ca
C	354	Les Graules	45 a 30 ca
C	359	Les Graules	81 a 20 ca
C	360	Les Graules	1 ha 95 a 30 ca
C	362	Les Graules	1 ha 03 a 60 ca
C	365	Les Graules	1 ha 97 a 30 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU POINT D'EAU N° 535
COMMUNE DE MARQUIXANES**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
C	385	Els Aibrics	1 ha 05 a 70 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° CO34
COMMUNE DE ESTOHER**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
A	245	Les Comes	1 ha 02 a 60 ca
A	247	Les Comes	2 ha 27 a 40 ca
A	248	Les Comes	1 ha 19 a 40 ca
A	249	Les Comes	60 a 00 ca
A	250	Les Comes	1 ha 43 a 00 ca
A	251	Les Comes	42 a 00 ca
A	252	Les Comes	1 ha 16 a 40 ca
A	253	Les Comes	2 ha 70 a 10 ca
A	254	Les Comes	54 a 40 ca
A	256	Les Comes	49 a 60 ca
A	258	Les Comes	6 a 40 ca
A	259	Les Comes	2 a 24 ca
A	563	Fontanilles	1 ha 23 a 20 ca
A	564	Fontanilles	81 a 30 ca
A	639	Bac del Grecs	58 a 20 ca
A	644	Bac del Grecs	43 a 27 ca
A	645	Bac del Grecs	63 a 00 ca
A	646	Bac del Grecs	10 a 15 ca
A	605	Els Grecs	33a 40 ca
A	604	Els Grecs	7 a 70 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° CO34
COMMUNE DE LOS MASOS**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
B	139	Ardenes	2 ha 76 a 40 ca
B	140	Ardenes	1 ha 47 a 30 ca
C	60	Les Pinoses	1 ha 96 a 00 ca
C	62	Lès Pinoses	16 a 80 ca
C	64	Les Pinoses	5 ha 22 a 00 ca
C	66	Les Pinoses	3 ha 60 a 00 ca
C	67	Les Pinoses	38 a 40 ca
C	82	Les Pinoses	2 ha 20 a 00 ca
C	83	Les Pinoses	92 a 40 ca
ZD	137	Clot de L'Om	1 ha 57 a 25 ca
ZD	150	Clot de L'Om	48 a 07 ca
ZD	143	Les Lusitanos	32 a 77 ca
ZD	149	Clot de L'Om	15 a 35 ca
ZD	157	La Ramonda	68 a 90ca
ZD	152	La Ramonda	4 a 28 ca
ZD	154	La Ramonda	19 ha 57 a 91 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° CO36
COMMUNE DE MARQUIXANES**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
C	239	Els Cones	24 a 00 ca
C	234	Els Cones	4 a 95 ca
C	233	Els Cones	7 a 10 ca
C	230	Els Cones	6 a 40 ca
C	229	Els Cones	24 a 00 ca
C	228	Els Cones	64 a 00 ca
C	522	Els Cones	1 a 40 ca
C	521	Els Cones	4 a 07 ca
C	523	Els Cones	73 ca
B	556	Vallorera	78 a 39 ca
B	558	Vallorera	1 a 72 ca
B	716	Vallorera	23 a 25 ca
B	1164	Vallorera	52 a 91 ca
B	794	Vallorera	97 a 00 ca
B	1165	Vallorera	2 a 43 ca
B	1166	Vallorera	8 a 87 ca
B	1163	Vallorera	4 a 64 ca
B	1202	La Deguda	28 a 16 ca
B	1203	La Deguda	33 a 26 ca
B	1206	La Deguda	22 a 02 ca
B	1209	La Deguda	7 a 67 ca
B	1210	La Deguda	35 a 11 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° CO36
COMMUNE DE ESTOHER**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
A	285	L'Orjola	10 a 00 ca
A	286	Conlleres	1 a 90 ca
A	287	Conlleres	2 ha 68 a 15 ca
A	289	Conlleres	31 a 05 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU POINT D'EAU N°533
COMMUNE DE ESTOHER**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
A	522	Correc de La Coste	21 a 00 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU POINT D'EAU N° 534
COMMUNE DE ESPIRA DE CONFLENT**

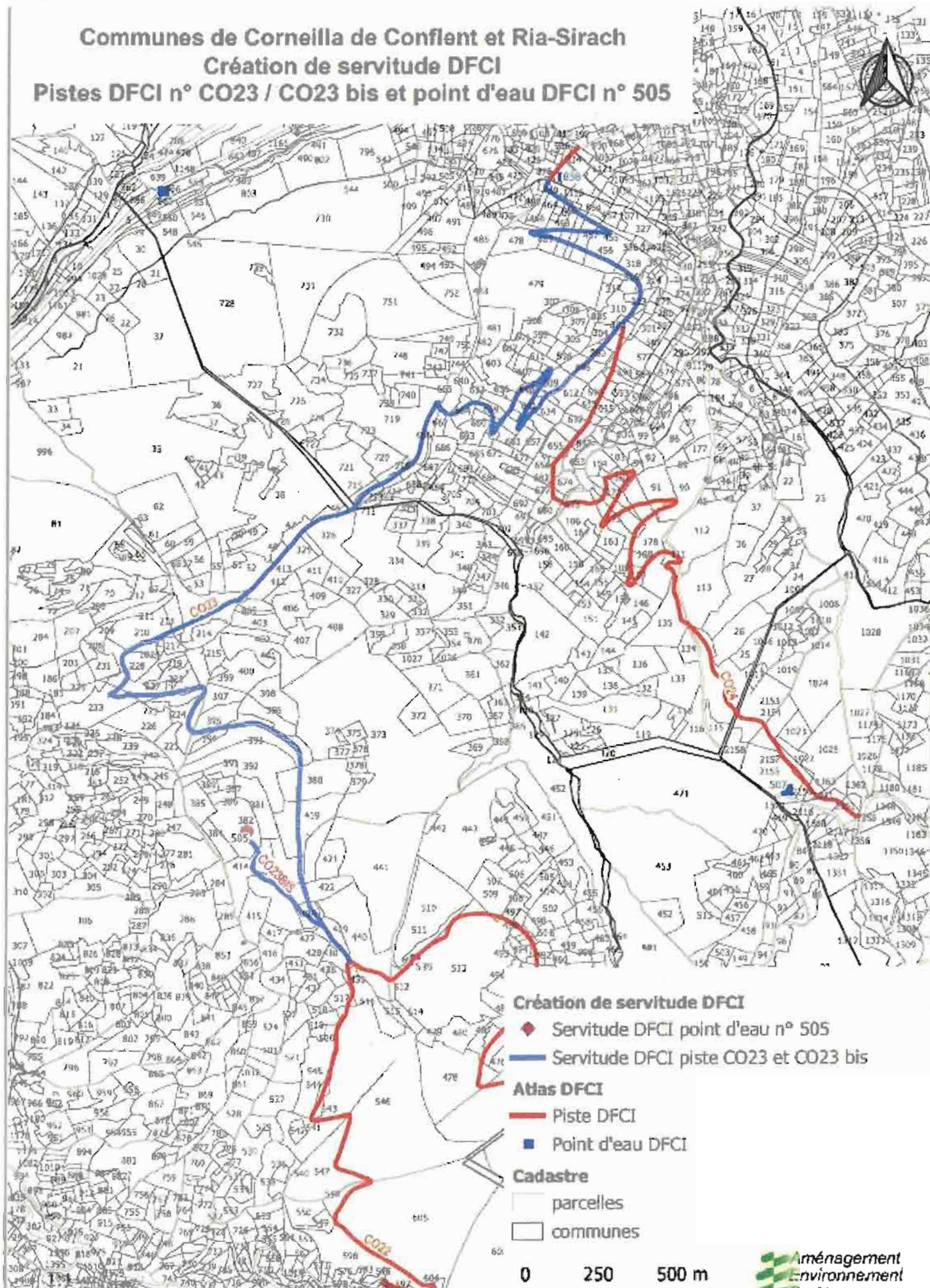
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
A	356	La Coume	1 ha 35 a 20 ca

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° CO36
COMMUNE DE ESPIRA DE CONFLENT**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ca)
B	756	La Coma	7 ha 75 a 70 ca
B	755	Coumèlres	64 a 40 ca
B	732	Coumèlres	41 a 00 ca
B	773	La Coma	3 ha 51 a 30 ca
B	779	La Coma	33 a 60 ca
B	780	La Coma	26 a 50 ca
B	781	La Coma	58 a 20 ca
B	786	La Coma	3 ha 44 a 50 ca
B	586	Lo Sola	1 ha 28 a 70 ca
A	625	Sola d'en Pailles	2 ha 29 a 67 ca
A	356	La Coume	1 ha 35 a 20 ca
A	357	La Coume	2 ha 69 a 80 ca
A	355	La Coume	5 ha 80 a 70 ca
A	573	La Coume	54 a 00 ca
A	393	La Coume	95 a 50 ca
A	394	La Coume	58 a 30 ca
A	395	La Coume	85 a 60 ca
A	396	La Coume	16 a 20 ca
A	397	La Coume	1 ha 22 a 70 ca
A	388	La Coume	1 ha 70 a 20 ca
A	398	La Coume	56 a 40 ca
A	399	La Coume	51 a 10 ca
A	400	La Coume	1 ha 32 a 80 ca
A	645	La Coume	98 a 35 ca
A	353	Las Vermedes	1 ha 23 a 50 ca
A	114	Canigos	1 ha 41 a 30 ca
A	498	Baillurere	40 a 90 ca
A	606	Baillurere	40 a 48 ca
A	496	Baillurere	84 a 70 ca
A	495	Baillurere	90 a 80 ca
A	494	Baillurere	85 a 70 ca
A	498	Baillurere	40 a 90 ca
A	493	Baillurere	63 a 20 ca
A	492	Baillurere	45 a 80 ca
A	598	Baillurere	22 a 55 ca
A	599	Baillurere	60 a 05 ca
A	596	Baillurere	48 a 35 ca
A	470	Baillurere	11 a 10 ca
A	471	Baillurere	11 a 88 ca

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (Ca)
A	579	Las Boules	81 a 00 ca
A	647	Las Boules	28 a 00 ca
A	648	Las Boules	35 a 70 ca
A	465	Las Boules	73 a 00 ca
A	456	Las Boules	68 a 60 ca
A	637	Las Boules	35 a 10 ca
A	459	Las Boules	27 a 30 ca
A	460	Las Boules	38 a 00 ca
A	461	Las Boules	34 a 00 ca
A	432	Las Boules	47 a 20 ca
A	645	Las Boules	98 a 35 ca
A	414	La Coume	74 a 90 ca
A	426	La Coume	40 a 50 ca
A	422	La Coume	31 a 39 ca
A	421	La Coume	31 a 50 ca
A	425	La Coume	20 a 80 ca

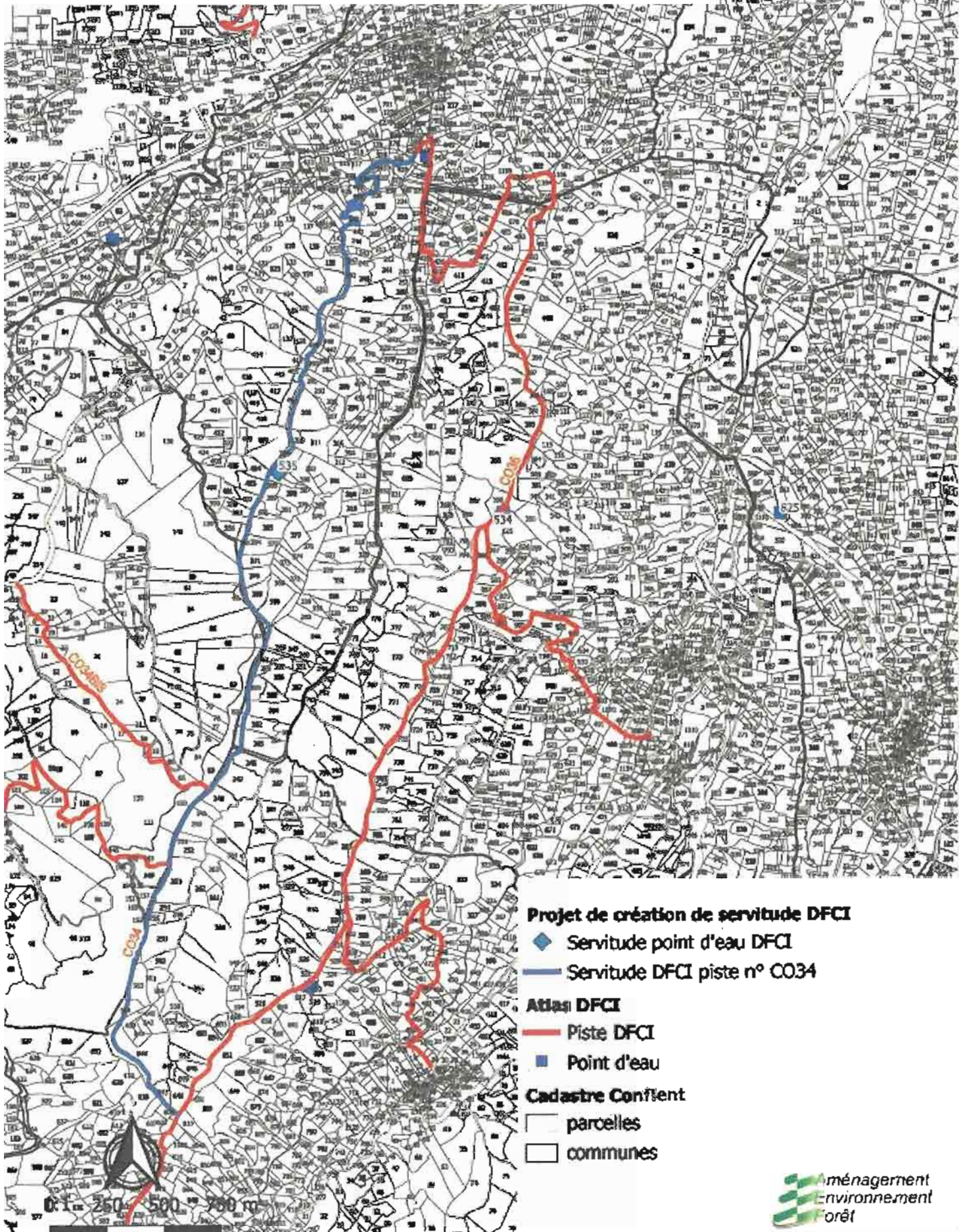
Communes de Cornella de Conflent et Ria-Sirach
Création de servitude DFCI
Pistes DFCI n° CO23 / CO23 bis et point d'eau DFCI n° 505



Communes de Marquixanes, Los Masos et Estoher

Création de servitude DFCI

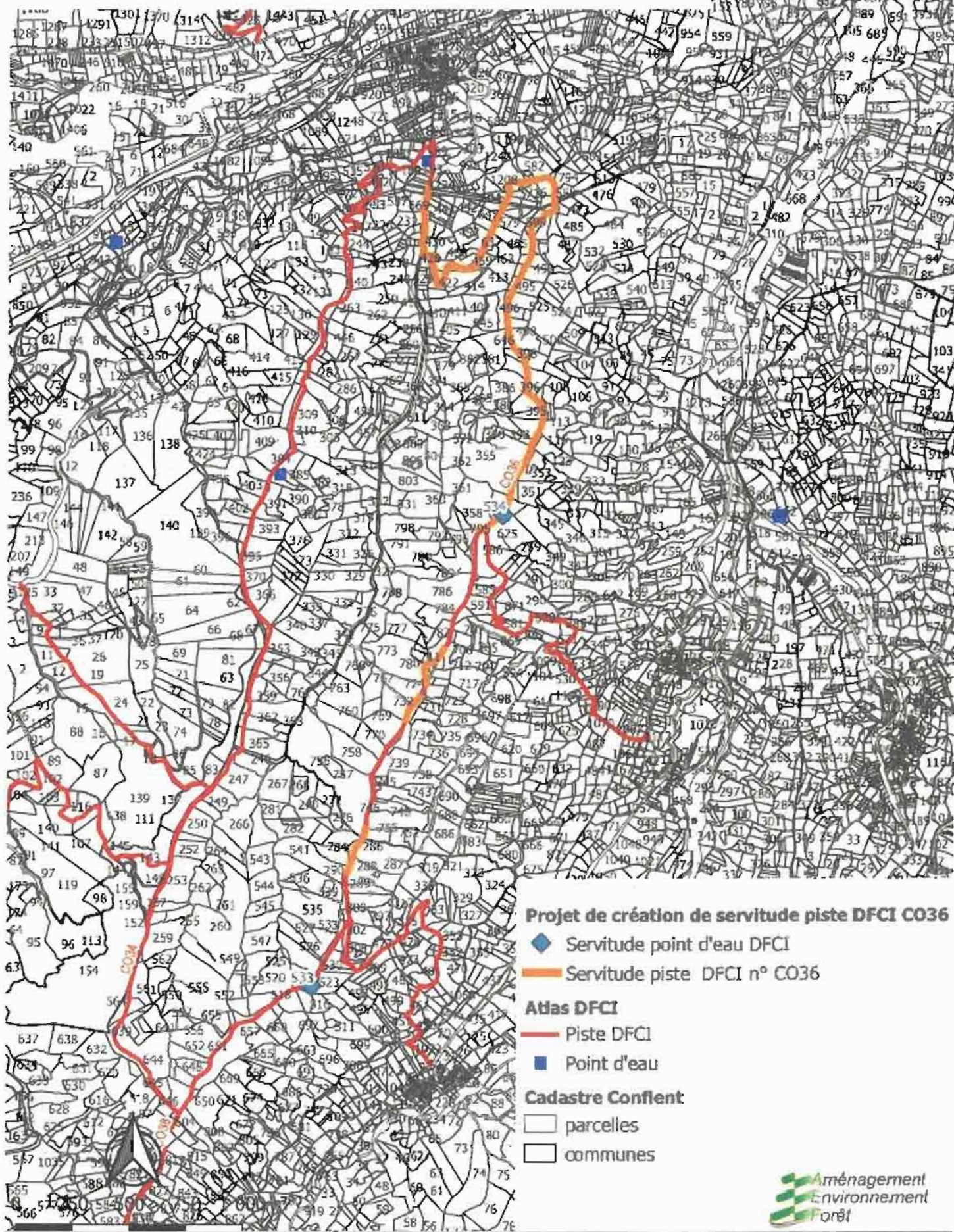
Piste DFCI n° CO34 et point d'eau DFCI n° 535



Communes de Marquixanes, Espira de Conflent et Estoher

Création de servitude DFCI

Piste DFCI n° CO36 et point d'eau DFCI n° 533 et 534



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-263-001
De traitement de l'insalubrité l'habitation sise 15, cami de las Mouillères à
Saint-Michel de Llote (66130), parcelle cadastrée Section A 183

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles
L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.
1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-202-003, du 21
juillet 2022, relatif au danger imminent pour la sécurité physique de
l'occupante de l'immeuble sis 15, cami de las mouillères à SAINT-MICHEL DE
LLOTES (66130) – Parcelle cadastrée A 183.

VU le rapport de motivé du 20 juillet 2022, émanant du Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et faisant suite une visite du
même jour, de ses services;

VU le courrier du 29 juillet 2022 lançant la procédure contradictoire
adressé à Madame BO Jacqueline, domiciliés 15, cami de las Mouillères à ST
Michel de Llote, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre
la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses
observations avant le 08 septembre 2022 ;

VU l'absence de réponse

VU l'avis du 05 septembre 2022 de l'architecte des Bâtiments de France
favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les
travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un
espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP),
respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que cet immeuble
constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé
un danger pour la santé et la sécurité physique de l'occupante ou des tiers,

notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Désordres ayant conduit à l'arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-202-003, du 21 juillet 2022, relatif au danger imminent pour la sécurité physique de l'occupante: l'installation électrique, de l'ensemble de l'habitation, est très dangereuse et présente un danger grave et immédiat, pour les occupants avec notamment un risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution, compte tenu des anomalies relevées dans les domaines suivants :
 - Accessibilité du compteur général.
 - Habitation alimentée en électricité, par deux fils de section 2.5mm² à partir de ce compteur.
 - L'installation n'est pas reliée à la terre.
 - Absence de dispositif de protection différentiel.

- Autres désordres liés à l'insalubrité:
 - Absence d'équipement sanitaire permettant de satisfaire les besoins élémentaires d'hygiène : absence de salle d'eau et de cabinet d'aisance. Le seul point d'eau de la maison se trouve à l'évier de la cuisine. Il s'agit d'une arrivée d'eau froide (réseau public); aucun dispositif ne permet l'arrivée d'eau chaude.
 - L'habitation n'est pas raccordée à un système d'évacuation des eaux usées ; l'eau de l'évier s'écoule dans un seau
 - Absence de système de chauffage. Un ancien poêle et une vieille gazinière sont présents mais ne sont plus utilisés depuis des années. Leur remise en activité n'est pas envisageable compte tenu de leur vétusté au regard des nouvelles normes de sécurité.
 - Une partie des fenêtres et portes-fenêtres sont vétustes et présentent des traces d'infiltration d'eau ; certaines vitres sont cassées
 - Présence d'importantes fissures sur tous les murs et plafonds intérieurs de l'habitation ; en extérieur une fissure importante apparaît sur l'arrière de la maison.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces désordres sont susceptibles d'entraîner des risques :

- D'incendie, d'électrisation et d'électrocution.
- De survenue ou d'aggravation de pathologies notamment : maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires, troubles respiratoires, allergies.
- De chute ou d'accident.
- De survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de prescrire des mesures propres à supprimer les risques susvisés pour l'occupante de l'habitation et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que ce bien est vacant ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, Madame BO Jacqueline, née le 27/05/1929 à Tholey (Allemagne), domiciliés 15, cami de Las Mouillères à Saint-Michel de Llotès (66130), propriétaire de l'immeuble sis 15, cami de Las Mouillères à Saint-Michel de Llotès (66130), parcelle cadastrée A.183, propriété acquise par acte du 17 janvier 1975, sous la formalité 768 N°58, est tenue de réaliser, dans les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, de l'ensemble de l'immeuble, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité.
- Faire procéder, par un homme de l'art, à une étude structurelle de la bâtisse, charpente incluse et remédier, si nécessaire, aux désordres relevés
- Mise en place d'un cabinet d'aisance et d'une salle d'eau dans le logement
- Mise en place d'un dispositif permettant l'alimentation de l'habitation en eau chaude sanitaire
- Mettre en place dans l'ensemble du logement, un système de chauffage pérenne et adapté au volume des pièces (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique)
- Procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées ; procéder au remplacement des vitres fêlées ou cassées. -Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries
- Mettre en place, par un homme de l'art, un système de récupération des eaux usées ; s'assurer de la mise au norme de ce dispositif
- Réaliser tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'habitation 15, cami de Las

Mouillères à Saint-Michel de Llotès (66130), est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation le temps des travaux, et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

ARTICLE 3 :
Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :
Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité de l'installation électrique devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 5 :
Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :
Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera affiché à la mairie de Saint-Michel de Llotès et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 7 :
Transmission

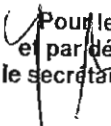
Le présent arrêté est transmis, au Maire de Saint-Michel de Llotte, au Sous-Préfet de Prades, au Procureur de la République, au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 8 :
Exécution

Le Sous-Préfet de Prades, le Maire de Saint-Michel de Llotte, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2022

Le Préfet,

 Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants,

l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en

application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice

d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un

établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1^o et 3^o du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8^o du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8^o et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2022-251-0001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-275-0002, portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 rue Bonafos (parcelle cadastrée E 1661) à RIVESALTES (66600), appartenant à la SCI LE N°7, représentée par M. et Mme COUGNON.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-275-0002 du 1^{er} octobre 2020, portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 rue Bonafos (parcelle cadastrée E 1661) à RIVESALTES (66600), appartenant à la SCI LE N°7, représentée par M. et Mme COUGNON, domiciliés 1 bis rue des Poiriers à ELNE (66200) ;

VU le rapport établi le 9 septembre 2022 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur la maison d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-275-0002, et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-275-0002 du 1^{er} octobre 2020, portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 rue Bonafos (parcelle cadastrée E 1661) à RIVESALTES (66600), appartenant à la SCI LE N°7, représentée par M. et Mme COUGNON, domiciliés 1 bis rue des Poiriers à ELNE (66200), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.
Il sera également affiché en mairie de Rivesaltes (66600).

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire de Rivesaltes, , au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Rivesaltes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 9 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2022-251-0001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-275-0002, portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 rue Bonafos (parcelle cadastrée E 1661) à RIVESALTES (66600), appartenant à la SCI LE N°7, représentée par M. et Mme COUGNON.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-275-0002 du 1^{er} octobre 2020, portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 rue Bonafos (parcelle cadastrée E 1661) à RIVESALTES (66600), appartenant à la SCI LE N°7, représentée par M. et Mme COUGNON, domiciliés 1 bis rue des Poiriers à ELNE (66200) ;

VU le rapport établi le 9 septembre 2022 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur la maison d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-275-0002, et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-275-0002 du 1^{er} octobre 2020, portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 rue Bonafos (parcelle cadastrée E 1661) à RIVESALTES (66600), appartenant à la SCI LE N°7, représentée par M. et Mme COUGNON, domiciliés 1 bis rue des Poiriers à ELNE (66200), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.
Il sera également affiché en mairie de Rivesaltes (66600).

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire de Rivesaltes, , au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Rivesaltes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 9 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-263-002
De traitement de l'insalubrité du logement du premier étage de l'habitation
sise 109, route d'Eus à Prades (66500), parcelle cadastrée Section AH 75

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 25 mai 2022, faisant suite à la visite du 03 mai 2022 ;

VU le courrier du 25 mai 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Germaine Dellach demeurant 10, rue de Ballanet 66500, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 15 juillet 2022 ;

VU la réponse en date du 30 juin 2022 de Madame DELLACH Anne-Marie, au nom de sa mère, DELLACH Germaine;

VU la réponse formulée par M. le Préfet le 12 juillet 2022, et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 1^{er} août 2022 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que cette habitation constitue par elle-même, ou par les conditions dans lesquelles elle est occupée un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés

suivants :

- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
 - Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
 - Matériel électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension
 - Matériels vétustes, inadaptés à l'usage
- Présence de moisissures sur les murs du salon/séjour (>3m²), dans la cuisine (>3m²) et dans la salle de bain.
Les analyses réalisées par un laboratoire spécialisé à la demande de l'ARS révèlent la présence de champignons de type Cladosporium sp Et Alternaria sp. Les souches de moisissures retrouvées peuvent être allergisantes; présentes en quantité, elles peuvent avoir un impact sur la santé
- Chauffage insuffisant : Le dispositif de chauffage permanent est assuré par des radiateurs électriques ancienne génération. Ce dispositif est non adapté et inefficace au regard du volume des pièces et de l'isolation thermique insuffisante, entraînant de fait, une précarité énergétique pour les occupants (forte augmentation de la consommation d'électricité entre novembre et mars).
- Les menuiseries (en PVC, avec réglette d'entrée d'air) ont été changées, mais elles ont été fixées sur le tableau des vieilles menuiserie, sans garantie d'une bonne étanchéité.
- Un bout de tuyaux d'un ancien poêle est apparent dans le couloir desservant les pièces ; il n'est pas obstrué et donc générateur d'air parasite
- Le dispositif d'entrée d'air en partie basse de la cuisine est hors service et génère des entrées d'air parasite.

Ces désordres pouvant entraîner des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment : maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires, troubles respiratoires, allergies ; mais également des risques de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de prescrire des mesures propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que le logement est occupé par Madame GUARDIOLA et son fils (adulte) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, Madame DELLACH Germaine, née TARRENS, le 24 juillet 1930 à Eus (66), demeurant 10, rue de Ballanet à LOS MASOS (66500), usufruitière et Madame DELLACH Annie ,nu-propriétaire de l'immeuble sis 109, route d'Eus à Prades (66500), parcelle cadastrée Section AH 75; propriété acquise par acte du 19 juillet 1995, reçu par Maître Jean-Marie Carment, notaire à Prades, sous la formalité 95P N°6152, est tenu de réaliser , dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Rechercher les causes d'humidité à l'origine du développement des moisissures dans le logement et y remédier de façon efficace et durable.
- Nettoyer (nettoyage complet avec un fongicide avéré ou un détergent), désinfecter, sécher et reprendre les revêtements dégradés sur l'ensemble des parois impactées par l'humidité.
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie
- Mettre fin aux arrivées d'air parasite tout en maintenant la bonne circulation de l'air dans les pièces du logement (sans générer d'air parasite).
- S'assurer de la bonne étanchéité des menuiseries et procéder à leur réparation si nécessaire
- Mettre en place dans l'ensemble du logement, un système de chauffage pérenne et adapté au volume des pièces (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique).
- Réaliser tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'habitation située 109, route d'Eus à Prades (66500), est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation le temps des travaux.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants, le temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

Le cout de l'hébergement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect de cette interdiction d'habitation, une mesure d'évacuation des occupants pourra être ordonnée.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :
Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :
Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera affiché à la mairie de commune de PRADES et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :
Transmission

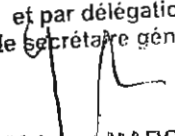
Le présent arrêté est transmis, au Sous-Préfet de Prades, au Maire de PRADES, au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, au Procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :
Exécution

Le Sous-Préfet de Prades, le Maire de PRADES, le Procureur de la République, le, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur

Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

1. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage

de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la

convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II *(Sanctions pénales)*

Article L521-4 du CCH

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque

les biens immeubles qui appartenait à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenait à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une

durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Lorsque les biens immeubles qui appartenait à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2022-249-001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral N°2013143-0010, du 23 mai 2013, portant déclaration d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 26, rue Dagobert à Perpignan (66000), parcelle cadastrée AK 332

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

VU l'arrêté préfectoral N°2013143-0010, du 23 mai 2013, portant déclaration d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 26, rue Dagobert à Perpignan (66000), parcelle cadastrée AK 332;

VU le rapport établi le 12 juillet 2022 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 26, rue Dagobert à Perpignan (66000), parcelle AK 332, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°2013143-0010, du 23 mai 2013 et que les parties communes de cet immeuble ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des riverains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T É

Article 1 : l'arrêté préfectoral N°2013143-0010, du 23 mai 2013, portant déclaration d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 26, rue Dagobert à Perpignan (66000), parcelle cadastrée AK 332, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés. Il sera également affiché en mairie de Perpignan.

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 06 septembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-269-002
De traitement de l'insalubrité du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 8, rue de la Fusterie à Perpignan (66000), parcelle cadastrée AI 197, par nature impropre à l'habitation

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Perpignan, établi le 12 avril 2022, faisant suite une visite du logement, le même jour ;

VU le courrier du 05 mai 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à la SARL BY INVEST, domiciliés 8, rue du Garrigou à Frontignan (34110), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant ses observations avant le 18 juin 2022 ;

VU le courrier d'observations du 12 juin 2022 de Madame VEYRE, représentant la SARL BY INVEST; matérialisant la nécessité d'établir une visite contradictoire ;

VU le rapport de visite contradictoire, du 07 septembre 2022, de l'Agence Régionale de Santé (ARS), réalisée en présence de la propriétaire et de techniciens de l'ARS et du SCHS ;

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que le local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 8, rue de la Fusterie à Perpignan (66000) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait : d'une hauteur sous plafond inférieure à 2,20m (deux mètres, vingt centimètres) dans l'ensemble du logement, d'une surface de la pièce principale inférieure à 9 (neuf) m², sous 2,20m et de risques de heurt (coup de tête) provenant d'une hauteur sous plafond excessivement basse : porte palière et poutre au centre de la pièce.

CONSIDERANT que l'article 1331-23 du code de la Santé indique que les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou

dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement du 3^{ème} étage de l'immeuble sis 8, rue de la Fusterie à Perpignan est vacant, libre de location

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

la SARL BY INVEST, numéro SIREN : 834711590, domiciliée 8, rue du Garrigou à FRONTIGNAN (34110) est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à cet usage, du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 8, rue de la Fusterie à Perpignan (66000), parcelle cadastrée AI 197, dont elle est propriétaire suivant acte de vente, reçu de Maître Alix DUPONT, notaire associé à Perpignan, en date du 12 avril 2019, sous la formalité 2019 P5485.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru, le local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 8, rue de la Fusterie à Perpignan (66000), est interdit définitivement à toute utilisation aux fins d'habitation.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation, aux fins d'habitation, des locaux visés et d'en interdire toute entrée dans les lieux.

ARTICLE 3 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai

de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera affiché à la mairie de commune de Perpignan et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 6:

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Directeur départemental de la sécurité publique, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 7 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Perpignan, le Procureur de la République, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants,

l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en

application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-

dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de

commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction

porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Unité de Lutte contre l'Habitat Indigne
Service santé-environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2022-250-001
Relatif au traitement de l'urgence concernant l'appartement du 3^{ème}
étage, logement N°9, de l'immeuble sis 18, Rambla de Vertefeuille à
Perpignan (66000), occupé par Madame MARTINEZ Christiane ;
propriété de Madame CHAUBET Joséphine.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Perpignan en date du 05 septembre 2022 relatant les faits constatés dans l'appartement situé au 3^{ème} étage, logement N°9, de l'immeuble sis 18, Rambla de Vertefeuille à Perpignan, actuellement occupé par Madame MARTINEZ Christiane

CONSIDERANT qu'il ressort des documents susvisés :

- L'absence totale d'entretien du logement ;
- L'accumulation importante de déchets divers dont certains putrescibles
- Des excréments dans l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT le risque infectieux lié à l'accumulation de déchets ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage et nécessite une intervention urgente, afin d'évacuer les déchets, de nettoyer et désinfecter ce logement ;

CONSIDERANT que cet appartement est rendu inhabitable en l'état ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Madame MARTINEZ Christiane, occupante de l'appartement situé au 3^{ème} étage, logement N°9, de l'immeuble sis 18, Rambla de Vertefeuille à Perpignan (66000), propriété de Madame CHAUBET Joséphine, demeurant 12, rue de Majorque à Perpignan (66000), est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de quarante-huit heures (48H) à compter de la notification du présent arrêté :

- Trier, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser l'ensemble de l'appartement dans le respect des préconisations du pôle national de lutte contre l'habitat indigne relatives à la prise en charge des situations de syndrome de Diogène.
- Procéder à l'enlèvement et à l'évacuation de tous les déchets, les immondices, les literies et mobiliers souillés et inutilisables, sur la totalité du logement selon les filières appropriées,

ARTICLE 2: En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Perpignan procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame MARTINEZ Christiane, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et à la locataire. Il sera affiché en mairie de Perpignan, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 07 septembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2022-265-0001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-
n° 2019056-0002 du 25 février 2019, portant déclaration d'insalubrité
du logement sis 14 impasse du carrer dal Farrer (parcelle cadastrale BA 348) à
CABESTANY (66330) appartenant à M. LEROY Laurent.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-n° 2019056-0002 du 25 février 2019 portant déclaration d'insalubrité du logement sis 14 impasse dal carrer dal Farrer (parcelle cadastrale BA 348) à CABESTANY (66330) appartenant M. LEROY Laurent ;

VU le rapport établi le 22 septembre 2022 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur la maison d'habitation ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2019056-0002 du 25 février 2019, et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-n° 2019056-0002 du 25 février 2019 portant déclaration d'insalubrité du logement sis 14 impasse du carrer dal Farrer (parcelle cadastrale BA 348) à CABESTANY (66330), appartenant à M. LEROY Laurent, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.
Il sera également affiché en mairie de CABESTANY (66330).

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire de Cabestany, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Cabestany, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 22 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022 266-0001
Relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes des logements situés au 2^{ème} étage porte droite et 3^{ème} étage de l'immeuble sis 20 route de Puyvalador à FORMIGUERES (66210), parcelle cadastrée A1788, et portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022248-0001 du 5 septembre 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24 ;

VU le rapport de motivé du 2 septembre 2022, émanant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022 248-0001 du 5 septembre 2022, relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes des logements situés au 2^{ème} étage porte droite et 3^{ème} étage de l'immeuble sis 20 route de Puyvalador à FORMIGUERES (66210), parcelle cadastrée A1788,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022 248-0001 du 5 septembre 2022 pour une erreur matérielle,

CONSIDERANT le risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie que présentent les installations électriques des logements situés au 2^{ème} étage porte droite et au 3^{ème} étage de l'immeuble,

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique et, pour celle des occupants des logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur santé et sa sécurité,

CONSIDERANT que les délais des travaux de mise en sécurité de l'installation électrique sont incompatibles avec les délais d'exécution restreints qu'impose l'urgence de la situation,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que les logements sont actuellement occupés par Mme ELMA Johanna (2^{ème} étage gauche) et M. MAUGOUR Ghislain (3^{ème} étage) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022 248-0001 du 5 septembre 2022, relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes des logements situés au 2^{ème} étage porte droite et 3^{ème} étage de l'immeuble sis 20 route de Puyvalador à FORMIGUERES (66210), parcelle cadastrée A1788 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à la situation constatée, M. VIDAL Yves né le 18 mars 1937 à THIONVILLE (57) et Mme VIDAL Etienne, née le 20 décembre 1939 à PERPIGNAN (66) sont mis en demeure, en leur qualité de propriétaires indivis, de procéder aux travaux suivants sur l'immeuble sis 20 route de Puyvalador à FORMIGUERES (66210), parcelle cadastrée A1788, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

Sur le logement situé au 2^{ème} étage porte droite et sur le logement situé au 3^{ème} étage :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant ladite mise en sécurité,
- Procéder à tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier.

Sur le logement du 2^{ème} étage porte droite :

- Faire contrôler le poêle à bois installé dans le couloir. Transmettre une attestation de conformité de l'appareil et du système d'évacuation des fumées par un organisme compétent.

ARTICLE 3 :

Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les démarches prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité engagée en application notamment des articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 du code de la construction et de l'habitation, et des articles L.1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique ;

ARTICLE 7 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 8 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal

administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de FORMIGUERES et sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 10 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de FORMIGUERES, au sous-préfet de Prades, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 11 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de FORMIGUERES, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 23 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat

dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par

l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en

application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de

l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-

occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000€ :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les

conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022244-0001
De traitement de l'insalubrité la maison d'habitation sise 13 rue
Mirabeau à ESTAGEL (66310), Cadastree Section AD 320

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 18 mai 2022 faisant suite à la visite du 10 mai 2022 ;

VU le courrier du 19 mai 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à M. POVEDA Juan Jose et Mme POVEDA Marie Hélène, domiciliés tous deux au 11 rue François Villon à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250), leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 21 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 1^{er} avril 2022, de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Traces d'infiltrations visibles sur les planchers haut en R+2,
- Pièce, à usage de chambre selon le contrat de bail, dépourvue d'ouvrant sur l'extérieur. Une ouverture de toit fermé par une plaque de plexiglass ondulé assure l'éclairage naturel de la pièce. En l'état cette pièce ne peut être considérée comme une pièce de vie, telle que définie par le règlement sanitaire départemental,
- Déperdition de chaleur par défauts d'étanchéité de certaines huisseries des fenêtres,
- Chauffage électrique énergivores de par leur vétusté, cette situation génère une précarité énergétique,
- Défaut du système d'aération dans la salle d'eau et le cabinet d'aisances,
- Absence de main courante le long des escaliers,
- Absences de gradès corps aux fenêtres en R+1 et R+2,
- Façade côté rue et ouvertures des fenêtres en rez-de-chaussée dégradées : les matériaux composant le pourtour des ouvrants se délitent et tombent. Le linteau de l'une d'entre elles semble s'affaisser : ce dernier a d'ailleurs été étayé.
- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
 - Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Le constat de risque d'exposition réalisé le 22 avril 2022 révèle la présence de plomb dans 2 unités de diagnostics en état dégradés correspondant aux volets du 1^{er} étage.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que le logement est occupé par Mme GAUNE Angélique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, M. POVEDA Juan Jose, né le 10 mai 1957 à Caravaca de la Cruz (Province de Murcia – Espagne) et Mme POVEDA Marie Hélène, née le 3 janvier 1956 à Perpignan (66000), domiciliés tous deux au 11 rue François Villon à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250), copropriétaires de la maison d'habitation sise 13 rue Mirabeau à ESTAGEL (66310), parcelle cadastrée AD 320, propriété acquise par acte de vente du 31 octobre 2001, reçu par Me Brieu notaire à Estagel, et publié le 3 décembre 2001 sous la formalité 2001Pn°9551, sont tenus de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder à la réfection des revêtements le nécessitant sur l'ensemble du logement,
- Le logement ne comportant plus que 2 pièces à vivre (salon + chambre 1) :
 - Modifier le contrat de bail en conséquence. Une copie du nouveau bail, ou un engagement écrit en ce sens, nous sera transmis,
 - Ou reconfigurer le logement afin que chaque pièce de vie soit dotée d'un ouvrant donnant sur l'extérieur.
- Réparer ou remplacer les menuiseries non étanches à l'air et à l'eau,
- Remplacer ou compléter le système de chauffage afin d'assurer un chauffage suffisant et adapté au volume des pièces (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
- Mettre en place des systèmes de retenue des personnes conforme aux règles de sécurité en vigueur aux fenêtres le nécessitant,
- Installer une main courante dans les deux volées d'escalier,
- S'assurer de la bonne étanchéité des façades, reprendre le pourtour des ouvertures des fenêtres, s'assurer de bon état de solidité des linteaux,
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,

- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui ont été identifiés dans le constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur, ou fournir un nouveau CREP.
- Réaliser tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier.

Les travaux devront être réalisés en absence des occupants, selon les modalités définies à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux situés 13 rue Mirabeau à ESTAGEL (66310), parcelle cadastrée B n°192 et 3680, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect de cette interdiction d'habiter une mesure d'évacuation des occupants pour mise en sécurité pourra être ordonnée.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours

de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux. Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux

mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à l'occupante.

Il sera affiché à la mairie de commune d'ESTAGEL et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble et est exonéré de tout droit en vertu des dispositions de l'article 1040 du code général des impôts.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire d'ESTAGEL, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire d'ESTAGEL, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} septembre 2022

Le Préfet,

4
Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

1.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.

521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent

temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au

plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité

d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines,

en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-265-0002
Relatif au danger imminent pour la santé des occupants de l'habitation sise 12,
rue des fleurs à Banyuls dels Aspres (66300) – Parcelle cadastrée AC 216

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24 ;

VU le rapport de motivé du 22 septembre 2022, émanant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et faisant suite à la visite du 30 août 2022 de ses services;

VU le rapport d'analyse, du 20/09/2022, du laboratoire ANALYZAIR, sis 1382, avenue des Pré-seigneurs à Dagneux (01120), mettant en évidence la toxicité de moisissures prélevées dans l'habitation sise 12, rue des fleurs à Banyuls dels Aspres (66300) ;

CONSIDERANT le risque imminent de complications respiratoires graves, pouvant être généré par la présence de ces moisissures ;

CONSIDERANT que cette habitation est occupée par une mère et ses cinq enfants âgés de 3, 6, 7, 9 ans et 2 mois ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent, pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur sécurité,

CONSIDERANT que les délais des travaux de résorption de ce danger sont incompatibles avec les délais d'exécution restreints qu'impose l'urgence de la situation,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé, dans l'attente d'un traitement global de la situation d'insalubrité;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Civile Immobilière (SCI) NONYMAPRI, SIREN 838457638, domiciliée zone artisanale, N.11 66300 TROUILLAS, est mise en demeure, en sa qualité de propriétaire, de procéder aux mesures suivantes :

- **Dans un délai de sept (7) jours** à compter de la notification du présent arrêté :
 - Procéder à l'hébergement temporaire des occupants de l'habitation sise 12, rue des fleurs à Banyuls dels Aspres (66300) – Parcelle cadastrée AC 216
- **Dans un délai de quinze (15) jours** à compter de la notification du présent arrêté :
 - Rechercher les causes d'humidité à l'origine du développement des moisissures dans le logement et y remédier de façon efficace et durable.
 - Nettoyer avec un fongicide avéré ou un détergent, désinfecter, sécher et reprendre les revêtements dégradés sur l'ensemble des parois impactées par les moisissures
 - Évacuer tous les matériaux contaminés.

Le présent arrêté d'urgence ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application de l'article L.1331-22 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

Interdiction d'habitation / Hébergement provisoire

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'habitation sise 12, rue des fleurs à Banyuls dels Aspres est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, et ce, jusqu'à la réalisation complète des travaux permettant de résorber les causes de l'insalubrité qui sera constatée par les agents compétents.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elle doit également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1.

À défaut, pour la personne mentionnée à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à ses frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect de cette interdiction d'habitation, une mesure d'évacuation des occupants pourra être ordonnée.

ARTICLE 3 :

Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la

construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouverte dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité engagée en application notamment des articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 du code de la construction et de l'habitation, et des articles L.1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique ;

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de Banyuls dels Aspres et sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Sous-préfet de Céret, au Maire de Banyuls dels Aspres, au Procureur de la République, au Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, au Directeur de la Caisse d'Allocations

Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :
Exécution

Le Secrétaire Général, le Sous-préfet de Céret, le Maire de Banyuls dels Aspres, le Procureur de la République, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 22 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE 1

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.

303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire

peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision

spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000€ :
1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres

à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une

durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-256-001

Portant sur la mise en œuvre d'une astreinte administrative, suite au non-respect des mesures prescrites de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-171-002, du 20/06/2022, de traitement de l'insalubrité de l'appartement sis au deuxième étage de l'immeuble situé 16, rue de la poste à Banyuls dels Aspres (66300), parcelle cadastrée Section AC 228

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4, L.543-1, L.541-2-1 et les articles R.511-1 à R.511-10 et R.511-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-171-002, du 20/06/2022, de traitement de l'insalubrité de l'appartement sis au deuxième étage de l'immeuble situé 16, rue de la poste à Banyuls dels Aspres (66300), parcelle cadastrée Section AC 228, notifié le 01/07/2022 à la SCI TAO, SIREN 849579545, domiciliée 3, rue de la Prade à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES (66740), propriétaire de l'immeuble sis 16, rue de la poste à Banyuls dels Aspres (66300), parcelle cadastrée Section AC.228 ;

VU que l'arrêté susvisé prescrit une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux le temps des travaux, et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité;

VU l'attestation sur l'honneur datée du 09 septembre 2022 signée par Monsieur BORTMANN, locataire du logement situé au 2eme étage, indiquant ne pas avoir reçu d'offre d'hébergement temporaire de la part de la SCI TAO dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les services de la Préfecture n'ont pas reçu d'offre d'hébergement faite aux occupants de la part du propriétaire, dans le délai fixé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-171-002, du 20/06/2022

CONSIDERANT que les délais consentis permettaient la réalisation des mesures prescrites ci-après :

- Assurer l'hébergement des occupants, dans un délai de deux (2) mois à



compter de la notification de l'arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-171-002, du 20/06/2022.

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en danger la santé des occupants ;

CONSIDERANT que l'arrêté DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-171-002, du 20/06/2022 a été notifié aux propriétaires, le 01 juillet 2022, par courrier avec avis de réception N°1A17962716191;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables la SCI TAO, SIREN 849579545, domiciliée 3, rue de la Prade à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES (66740), propriétaire, d'une astreinte journalière en application des articles susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCI TAO, SIREN 849579545, domiciliée 3, rue de la Prade à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES (66740), propriétaire de l'appartement du 2^{ième} étage de l'immeuble sis 16, rue de la poste à Banyuls dels Aspres (66300), parcelle cadastrée Section AC.228, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier plafonné à 1000 euros (mille euros), jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-171-002, du 20/06/2022.

ARTICLE 2

Cette astreinte, fixée à **cinquante euros (50 euros)** par jour, prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échancier indicatif global est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} est plafonné à 50 000 euros (cinquante mille euros). Ce plafond s'applique à l'ensemble des lots concernés.

Il appartient au bailleur d'informer le service compétent de l'exécution des mesures prescrites. Un constat de l'administration sera réalisé afin de déterminer de façon certaine la complète exécution et donc la date mettant fin à la période sous astreinte.

ARTICLE 3

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'état selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Banyuls dels Aspres ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Sous-préfet de Céret ;
Monsieur le Maire de Banyuls dels Aspres ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 13 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL D'ASTREINTE

ECHEANCIER ESTIMATIF ASTREINTE

Appartement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 16, rue de la poste à
Banyuls dels Aspres – 66300-

Astreintes parties privatives avec interdiction d'habiter			
nombre de logements	montant journalier	montant potentiellement dû sur une période de	
1	50,00 €	1 500,00 €	1 mois
		3 000,00 €	2 mois
		4 500,00 €	3 mois

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant

interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux

propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux

personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par

l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de

traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.